

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DU BUDGET

Le Ministre d'Etat

**CIRCULAIRE N° 003 /CAB/ME/MIN.BUDGET/2022 DU 05/07/2022
CONTENANT LES INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION
DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2023**

Kinshasa, Juillet 2022



LISTE DES TABLEAUX	iii
ACRONYMES	iv
INTRODUCTION.....	1
I. DIRECTIVES D'ORDRE GENERAL.....	3
1.1. Cohérence des prévisions budgétaires	3
1.2. Processus d'élaboration des prévisions budgétaires et des cadres de performance	6
1.2.1. Respect du calendrier, de la nomenclature et des principes budgétaires	6
1.2.2. Elaboration, approbation et transmission des prévisions budgétaires sectorielles et des cibles de résultats	7
1.2.3. Défense des prévisions en conférences budgétaires	9
1.2.4. Examen de l'avant-projet de Loi de finances par le Gouvernement	9
1.2.5. Examen du projet de Loi de finances au Parlement et des Edits budgétaires aux Assemblées Provinciales	10
1.2.6. Promulgation de la Loi de finances et publication des Edits	11
1.2.7. Répartition des crédits et communication budgétaire	11
1.2.8. Intégration et consolidation des budgets	11
1.3. Accompagnement du budget par des prévisions Infra-annuelles	11
II. DIRECTIVES RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT	12
2.1. Inscription des mesures fiscales dans la Loi de Finances	12
2.2. Directives relatives aux ressources du budget général	12
2.2.1. Directives relatives aux recettes internes	13
2.2.2. Directives spécifiques aux recettes extérieures	18
2.3. Directives relatives aux ressources des Budgets annexes	19
2.4. Directives relatives aux ressources des Comptes spéciaux	20
2.4.1. Comptes d'affectation spéciale	20
2.4.2. Comptes de concours financiers	20
III. DIRECTIVES RELATIVES AUX CHARGES DE L'ETAT.....	21
3.1. Inscription des mesures d'encadrement des dépenses dans la Loi de finances	21
3.2. Directives spécifiques aux charges du Budget général	21
3.2.1. Dette publique en capital (Titre I)	21
3.2.2. Frais financiers (Titre II)	22
3.2.3. Dépenses de Personnel (Titre III)	22
3.2.4. Biens et matériels (Titre IV)	25

AS

3.2.5. Dépenses de prestations (Titre V)	25
3.2.6. Transferts et Interventions de l'État (Titre VI).....	32
3.2.7. Équipements (Titre VII).....	34
3.2.8. Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière (Titre VIII).....	34
3.2.9. Mesures communes aux titres VII et VIII.....	35
3.2.10. Dépenses de prêts et avances (Titre IX)	36
3.2.11. Directives particulières aux Charges communes	36
3.3. Directives spécifiques aux charges des Budgets annexes.....	38
3.4. Directives spécifiques aux dépenses des Comptes spéciaux.....	39
3.5. Directives relatives à la démarche de la performance et budgétisation en mode programme.....	39
3.5.1. Directives relatives au Projet Annuel de Performance	39
3.5.2. Directives relatives à la budgétisation en mode programme	40
IV. DIRECTIVES RELATIVES AUX OPERATIONS EN PROVINCES	42
4.1. Directives relatives au rapport entre le pouvoir central et les provinces	42
4.2. Directives relatives aux opérations des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées	43
4.3. Directives concernant les Services déconcentrés	43
CONCLUSION	44

ABS

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Grandes lignes du CBMT 2023 – 2025	4
Tableau 2 : Principaux indicateurs macroéconomiques 2020-2025.....	5
Tableau 3 : Taux de primes et indemnités non permanentes	23
Tableau 4 : Taux d'indemnités de rapatriement et de mutation (3-6626).....	24
Tableau 5 : Frais d'installation ou d'équipement (3-6626)	24
Tableau 6 : Taux de frais de communication	26
Tableau 7 : Frais journaliers ou indemnités de mission	28
Tableau 8 : Frais de représentation	29
Tableau 9 : Primes et Collations lors des rencontres sportives nationales et internationales	30
Tableau 10 : Taux des frais funéraires pour les fonctionnaires et agents de l'Etat actifs et retraités par grade	38

ABS

ACRONYMES

ARPTC	: Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications
BCC	: Banque Centrale du Congo
CBMT	: Cadre Budgétaire à Moyen Terme
CDMT	: Cadre des Dépenses à Moyen Terme
CNP	: Caisse Nationale de Péréquation
CPCM	: Comité Permanent du Cadrage Macroéconomique
CNSSAP	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat
DGPPB	: Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire
DGDSP	: Direction Générale de Développement et Suivi des Performances
DGDA	: Direction Générale des Douanes et Accises
DGI	: Direction Générale des Impôts
DGDP	: Direction Générale de la Dette Publique
DGRAD	: Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations
DIG-CC	: Direction de l'Intendance Générale et des Crédits Centralisés
DTMF	: Direction du Trésor et Moyens de Financement
EPST	: Enseignement Primaire, Secondaire et Technique
ETD	: Entité Territoriale Décentralisée
FC	: Franc Congolais
FONER	: Fonds National d'Entretien Routier
LOB	: Lettre d'Orientation Budgétaire
LOFIP	: Loi relative aux Finances Publiques
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OCC	: Office Congolais de Contrôle
OGEFREM	: Office de Gestion de Fret Multimodal
PAG	: Programme d'Actions du Gouvernement
PAP	: Projet Annuel de Performance
PEB	: Plan d'Engagement Budgétaire
PGAI	: Plateforme de Gestion de l'Aide et de l'Investissement
PIB	: Produit Intérieur Brut
PIP	: Programme d'Investissement Public
PPM	: Plan de Passation des Marchés
PNSD	: Programme National Stratégique de Développement
PTR	: Plan de Trésorerie
RAP	: Rapport Annuel de Performance
TVA	: Taxe sur la Valeur Ajoutée

INTRODUCTION

1. La présente circulaire édicte les modalités pratiques devant guider l'élaboration de la Loi de finances, des édits et des décisions budgétaires de l'exercice 2023. Elle rentre dans le cadre de la mission d'élaboration budgétaire qui relève du Ministre du Budget, conformément à l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022, fixant les attributions des Ministères.

2. Pour l'exercice 2023, la Circulaire se fonde sur la poursuite des grandes articulations du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) et de la politique budgétaire telle que déclinée dans la Lettre d'Orientation Budgétaire du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Il s'agit notamment de la nécessité d'une mobilisation accrue des recettes publiques, d'une gestion rationnelle et efficace des dépenses publiques et des ajustements éventuels en vue d'éviter tout recours aux financements monétaires ou à un endettement insoutenable.

3. La circulaire décline les directives d'ordre général qui mettent un accent sur la nécessité du respect du calendrier, de la nomenclature ainsi que des principes budgétaires. Elle précise les directives relatives aux ressources et aux charges de l'Etat, ainsi que celles relatives aux opérations en Provinces, aux Entités Territoriales Décentralisées et aux Services Déconcentrés.

4. Dans la perspective du passage au budget-programme à l'horizon 2024, et en vue de l'appropriation de ce processus par tous les intervenants, des directives spécifiques à la performance et à la budgétisation en mode programme sont formulées aux ministères et institutions, décrivant les modalités de mise en place et de pilotage de ce nouveau mode de gestion.

5. Pour l'exercice budgétaire 2023, la présente circulaire apporte des innovations substantielles comparativement à celle de l'exercice 2022. Ces innovations peuvent être recensées à 5, telles que reprises ci-dessous :

6. Dans la perspective du basculement au budget-programme à l'horizon 2024 : Cette circulaire a prévu des directives spécifiques à la performance et à la budgétisation en mode programme tout en décrivant les modalités de mise en place et de pilotage de ce nouveau mode de gestion, en vue de l'appropriation de ce processus par tous les intervenants.

7. Pour l'encadrement de l'inscription des mesures fiscales dans la Loi de finances : Il est institué dans cette Circulaire que chaque Administration financière ou Service d'assiette fasse valider préalablement ses mesures fiscales envisagées par son ministère de tutelle, avant leur inscription dans le projet de loi de finances.

8. De l'accompagnement du Budget par des Prévisions Infra-annuelles : Dans le cadre du programme conclu avec le FMI, le Gouvernement s'est engagé à élaborer le PEB annuel trimestrialisé. Il est donc fait obligation aux sectoriels d'accompagner les prévisions budgétaires annuelles des projections trimestrielles contenues dans le PEB cohérent avec le PPM. Ce PEB devra être par la suite en cohérence avec le PTR.

9. Prise en compte du Rapport entre le Pouvoir central et les Provinces : Dans le cadre de l'effectivité de la retenue à la source de 40% des recettes à caractère national

allouées aux provinces et ETD, les administrations financières qui collectent les recettes de la catégorie A (Conformément à l'article 219 alinéa 1er de la LOFIP) doivent produire les statistiques de mobilisation desdites recettes afin d'en déterminer la quote-part des ressources à caractère national.

10. S'agissant des recettes de la catégorie B issues de la DGDA, DGE, DGRAD Administration Centrale et des recettes pétrolières, la détermination des recettes à caractère national est effectuée sur base des critères combinés de capacité contributive et de poids démographique.

11. Aussi, la répartition de 40% en faveur des provinces par le Pouvoir Central tout autant qu'en faveur des ETD par les provinces, doit être communiquée séparément au titre de rémunération, de fonctionnement et d'investissement

12. En application de l'article 12 de la LOFIP, qui requiert notamment la mise en œuvre du Programme d'Actions du Gouvernement par le Pouvoir central, la Province et l'ETD, les projets d'investissements au niveau provincial et local doivent être harmonisés avec le Gouvernement central via le Ministère en charge du Plan.

13. De la mise en place d'une fiche synthèse des prévisions budgétaires sectorielles : En vue de permettre aux gestionnaires des crédits d'avoir une vue d'ensemble sur les prévisions budgétaires de leurs services, Ministères ou institutions, une fiche synthèse signée par ceux-ci doit accompagner leurs prévisions budgétaires respectives lors des conférences budgétaires.

14. De la suppression de certaines Natures de dépenses : Dans le but d'aérer le budget, dégager des espaces et assurer la transparence, la présente Circulaire prévoit la suppression de certaines Natures de dépenses à l'instar de celle intitulée « Autres Prestations » et tant d'autres.

15. L'élaboration de cette circulaire s'inscrit dans un contexte particulier caractérisé, notamment par l'organisation des élections locales, municipales, provinciales, législatives et présidentielles après la première alternance politique pacifique en République Démocratique du Congo.

16. Hormis l'introduction et la conclusion, la présente circulaire comprend quatre points ci-après :

- les directives d'ordre général ;
- les directives relatives aux ressources de l'Etat ;
- les directives relatives aux charges de l'Etat;
- les directives relatives aux opérations en provinces.

ABS

I. DIRECTIVES D'ORDRE GENERAL

17. Les directives d'ordre général concernent l'élaboration des prévisions budgétaires au niveau du pouvoir central, de la province et des entités territoriales décentralisées et sont décrites dans les points qui suivent.

18. Pour l'exercice 2023, chaque Institution et Ministère présentera ses prévisions budgétaires **en milliers de Francs congolais** pour plus de commodité.

1.1. Cohérence des prévisions budgétaires

19. **Cohérence des prévisions budgétaires au Programme d'Actions du Gouvernement (PAG).** Pour l'exercice 2023, chaque Institution et Ministère est appelé à assurer, dans l'élaboration de ses prévisions budgétaires, la cohérence de celles-ci au Programme d'Actions du Gouvernement.

20. Après l'adoption de son Programme d'Actions par l'Assemblée Nationale, le Gouvernement de la République le met en œuvre en lien avec le Programme National Stratégique de Développement (PNSD) et la vision du Chef de l'Etat. Ce programme s'articule autour des 62 axes, repris dans 15 piliers, regroupés sur 4 grands secteurs d'activités, à savoir, (i) Secteur politique, justice, défense et sécurité, (ii) Secteur économie et finances, (iii) Secteur reconstruction, (iv) Secteur social et culturel.

21. **Cohérence des prévisions budgétaires au CBMT et au CDMT central 2023-2025.** Les prévisions budgétaires de l'exercice 2023 doivent être sous-tendues par le Cadre Budgétaire à Moyen Terme, dont les grandes lignes sont reprises au tableau n°1 et le Cadre des Dépenses à Moyen Terme 2023-2025 repris en annexe. Les Administrations financières, les services d'assiette et tous les autres services dépensiers du pouvoir central sont tenus au strict respect de ces outils de programmation budgétaire.

22. De même, les provinces et ETD doivent élaborer leurs CDMT provinciaux et locaux dans le respect du CBMT dont les grandes lignes sont reprises ci-dessous.

ACS

Tableau 1 : Grandes lignes du CBMT 2023 – 2025

(en milliards de FC, sauf indications contraires)

Rubrique	2023	2024	2025
DEPENSES			
Pouvoir central	26 808,8	31 053,7	34 514,0
Budget Général	24 843,6	28 959,1	32 279,4
Budgets annexes	426,3	445,4	465,7
Comptes Spéciaux	1 538,9	1 649,2	1 768,9
Provinces	5 357,7	5 766,9	6 140,4
ETD	204,3	219,1	235,3
RECETTES			
Pouvoir central	26 808,8	31 053,7	34 514,0
Budget Général	24 843,6	28 959,1	32 279,4
Budgets annexes	426,3	445,4	465,7
Comptes Spéciaux	1 538,9	1 649,2	1 768,9
Provinces	5 357,7	5 766,9	6 140,4
ETD	204,3	219,1	235,3
SOLDE BUDGETAIRE			
Pouvoir central			
Solde intérieur (Base caisse)	-943,2	-34,4	-49,2
Ratio Solde intérieur en % du PIB	-0,62	-0,02	-0,03
Solde global (Base caisse)	-4 296,1	-4 050,1	-4 207,6
Ratio solde global en % du PIB	-2,83	-2,39	-2,37
Provinces	0,0	0,0	0,0
ETD	0,0	0,0	0,0
FINANCEMENT			
Pouvoir central	4 296,1	4 050,1	4 207,6
Financement total	4 296,1	4 050,1	4 207,6
Financement identifié	4 296,1	4 050,1	4 207,6
Emprunts Intérieurs	0,0	0,0	0,0
Emprunts Extérieurs	4 296,1	4 050,1	4 207,6
Financement à rechercher	0,0	0,0	0,0
Provinces	0,0	0,0	0,0
ETD	0,0	0,0	0,0

Source : CBMT 2023-2025, DGPPB, Ministère du Budget, juin 2022

22. Cohérence des prévisions budgétaires aux indicateurs macroéconomiques 2023-2025. Les prévisions du CBMT des exercices 2023, 2024 et 2025 au niveau central et provincial, doivent être élaborées dans le strict respect des principaux indicateurs macro-économiques repris ci-dessous.

Tableau 2 : Principaux indicateurs macroéconomiques 2020-2025

(en variation en pourcentage, sauf indications contraires)

PRINCIPAUX INDICATEURS	HISTORIQUE			PROJECTION		
	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Réalisation	Estimation	(actualisée)	Projection	Projection	Projection
Taux de croissance	1,7%	6,2%	6,1%	6,7%	6,9%	7,1%
Déflateur PIB	7,0	8,1	8,9	9,8	10,3	10,0
Taux d'inflation moyen	10,2%	10,6%	8,2%	8,9%	6,5%	6,1%
Taux d'inflation fin période	15,8%	5,4%	11,0%	6,8%	6,1%	6,0%
Taux change moyen (CDF/USD)	1851,5	1985,9	2004,5	2021,9	2048,8	2077,7
Taux change fin période (CDF/USD)	1971,8	2000,0	2009,0	2034,8	2062,7	2092,7
variation du taux de change (en %)	17,9%	1,4%	0,5%	1,3%	1,4%	1,5%
Taux de croissance mine	9,7%	10,1%	10,6%	10,1%	9,0%	8,8%
Taux de croissance hors mine	-1,3%	4,5%	4,1%	5,1%	5,9%	6,2%
PIB réel (en milliards de CDF)	12880,3	13678,91	14514,91	15489,26	16560,91	17735,83
PIB nominal (en milliards de CDF)	90181,1	110114,75	129479,16	151553,43	169795,95	177534,77
PIB nominal (en millions de USD)	49485,4	55448,22	64593,61	74954,35	82876,56	85446,87
Réserves de change (en mois d'importations)	0,8	2,6	3,3	4,0	4,7	5,3
Pression fiscale (en % du PIB)	7,8%	10,5%	12,5%	13,0%	14,1%	14,7%

Source : CPCM, Juin 2022

24. Pour l'élaboration des prévisions budgétaires de l'exercice 2023, les Administrations Financières, les services d'assiette et tous les autres services dépensiers du pouvoir central sont tenus au strict respect du cadrage macroéconomique, du CBMT et du CDMT Central 2023-2025 annexé à la présente Circulaire.

25. Pour l'élaboration de leurs budgets respectifs, les Provinces et les ETD doivent élaborer leurs CDMT centraux dans le respect du CBMT et du cadre macroéconomique annexé à la présente Circulaire.

26. Conformité des prévisions budgétaires à la Lettre d'Orientation Budgétaire (LOB). En vue de préserver la cohérence dans la mise en œuvre du Programme d'Actions du Gouvernement au regard de l'article 12 de la LOFIP, les prévisions budgétaires de l'exercice 2023 doivent être élaborées dans le respect des mesures d'encadrement contenues dans la Lettre d'Orientation Budgétaire du Premier Ministre.

27. De façon globale, la lettre d'orientation budgétaire 2023 décrit le contexte international et national d'élaboration du budget de l'exercice 2023 et définit la politique budgétaire et les politiques publiques phares à mettre en œuvre au cours dudit exercice.

AS

28. **Conformité des prévisions budgétaires à la structuration programmatique du ministère établie lors des travaux d'assistance du Ministère du Budget et du Ministère de Plan au titre expérimental.** Le PAP doit contenir des prévisions budgétaires triennales par programme telle qu'arrêté lors de missions de structuration des programmes du Ministère. Ces prévisions doivent permettre la mise en œuvre des politiques, mais aussi respecter la trajectoire des finances publiques et le montant projeté dans le CBMT. Ces prévisions sont ventilées par titres.

1.2. Processus d'élaboration des prévisions budgétaires et des cadres de performance

1.2.1. Respect du calendrier, de la nomenclature et des principes budgétaires

29. Les différents intervenants dans le processus budgétaire au niveau central et provincial sont tenus au strict respect du calendrier budgétaire 2023 en annexe, afin de permettre le dépôt, dans le délai légal, du projet de Loi de finances, des projets d'édits budgétaires et des projets de décisions budgétaires auprès des organes délibérants respectifs.

30. Ils doivent également s'assurer de la synergie horizontale et verticale entre le pouvoir central et provincial.

31. Pour ce faire, se référant audit calendrier, le projet de Loi de finances, le projet d'édit budgétaire et le projet de décision budgétaire de l'année sont élaborés concomitamment par :

- le **Gouvernement central**, pour être déposé au plus tard le 15 septembre 2022 au Bureau de l'Assemblée Nationale ;
- chaque **Gouvernement provincial**, pour être déposé à l'Assemblée provinciale de son ressort au plus tard le 25 novembre 2022 ;
- chaque **Exécutif local**, pour être déposé auprès de l'organe délibérant compétent à due date, avant le 15 décembre 2022. Toutefois, les organes délibérants n'étant pas encore en place, les prévisions budgétaires sont approuvées et publiées par le Gouverneur de province.

32. En vue de permettre aux provinces et aux ETD de produire leurs édits budgétaires et décisions budgétaires dans le délai, le Ministre du pouvoir central ayant le budget dans ses attributions communique avec diligence aux provinces, après le vote de la Loi de finances, l'enveloppe de 40% des recettes à caractère national leur revenant. Il en est de même des Gouverneurs de provinces ou des Ministres provinciaux en charge du budget envers les ETD de leur ressort.

33. Les prévisions budgétaires, tant en recettes qu'en dépenses, doivent être élaborées dans le strict respect des différentes classifications budgétaires contenues dans la nomenclature budgétaire en vigueur.

34. La présentation des recettes doit se faire, par organisme mobilisateur et par nature économique, tout en spécifiant l'origine, la localisation et le bailleur, particulièrement pour les ressources extérieures.



35. Les dépenses doivent être présentées par section, chapitre, nature économique, tout en renseignant la source de financement et la localisation géographique.

36. Dans la perspective du basculement vers le budget en mode programme, tous les secteurs disposant des Projets Annuels de Performance sont également conviés à regrouper leurs dépenses par programme et par action. Les instructions spécifiques y afférentes sont édictées au point V de la présente Circulaire.

37. Les Institutions, Ministères et Services publics concernés par les dépenses de lutte contre la pauvreté, les questions liées à l'enfant et au changement climatique, inscriront dans leurs prévisions, parmi leurs priorités, ces actions concourant au bien-être de la population et à l'atteinte des objectifs du PNSD. Pour ce faire, l'application de la classification fonctionnelle reste de stricte observance car elle permet d'établir le lien avec les missions et programmes dévolus à chaque secteur.

38. Les prévisions budgétaires de l'exercice 2023 aux niveaux central, provincial et local doivent être élaborées dans le respect scrupuleux des principes d'annualité, d'unité, d'universalité, de spécialité, de légalité des recettes et des dépenses ainsi que de sincérité édictés par la LOFIP en ses articles 4 à 11.

1.2.2. Elaboration, approbation et transmission des prévisions budgétaires sectorielles et des cibles de résultats

39. L'élaboration des prévisions budgétaires et des cibles de résultats au niveau de chaque institution et ministère doivent refléter les politiques publiques de chaque secteur, en ligne avec le CBMT, le CDMT Central et la LOB.

40. Les cibles de résultats et les objectifs sur lesquels sera évaluée l'action du ministère sont à déterminer lors d'une réflexion interne menée pendant le dialogue de gestion. Ils seront contenus dans le PAP du ministère et feront l'objet d'un contrat de performance à signer entre le ministre et les responsables de programme.

41. Les prévisions budgétaires de chaque institution et ministère doivent être élaborées par l'**unité de gestion budgétaire sectorielle** instituée en son sein, constituée des acteurs ci-après :

- **au niveau central** : Secrétaire Général, Directeur Général de l'Administration Financière, Conseiller Financier, Directeur des Services Généraux, Directeur des Etudes et Planification, Directeur Administratif et Financier, Directeur des Ressources Humaines, Sous-gestionnaires des Crédits, Contrôleur Budgétaire, Responsable de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, Préfigurateur du responsable de programme sectoriel ;
- **au niveau provincial** : Ministre provincial sectoriel, Conseiller Financier, Chef de Division provinciale du secteur, Chef de bureau chargé des questions financières et budgétaires du secteur ;
- **au niveau local** : Echevin sectoriel, Chargé des questions financières de l'ETD, Chef de bureau du secteur, sous réserve de l'application partielle de certaines dispositions de la Loi sur l'Administration des provinces et la Loi organique portant composition, organisation et fonctionnement des ETD et leur rapport avec l'Etat et les provinces.

KES

42. La détermination de ces besoins dans chaque secteur doit tenir compte de l'approche genre et de la contrainte budgétaire, notamment des enveloppes sectorielles notifiées en annexe à la présente Circulaire et de la répartition par province telle que prévue par la LOFIP.
43. Les prévisions budgétaires de l'exercice 2023 doivent être présentées conformément aux modèles de tableaux ou fiches d'analyse annexés à la présente. Avant leur transmission au Ministère du Budget, elles doivent être validées en commission budgétaire interne, avant d'être approuvées et signées par le gestionnaire de l'institution ou du ministère.
44. Une fiche synthèse des prévisions budgétaires sectorielles qui résume les grandes caractéristiques du budget du ministère sera signée par les gestionnaires des crédits. Elle donnera une vue d'ensemble sur les prévisions budgétaires de leurs services, Ministères ou institutions, et présentera succinctement les grandes politiques ou actions à entreprendre. Elle sera la base de discussion entre le Premier Ministre, le Ministre du Budget et le Ministre sectoriel pour les éventuels arbitrages lors des conférences budgétaires
45. Le Ministère du Budget n'acceptera aucune prévision budgétaire d'un service sectoriel, ONG, budget annexe ou compte spécial non approuvée et signée par le gestionnaire sectoriel. L'unité budgétaire sectorielle est donc tenue de soumettre au gestionnaire l'ensemble des prévisions budgétaires du secteur intégrant celles des budgets annexes et des comptes spéciaux.
46. Les prévisions budgétaires sectorielles du pouvoir central sont transmises en trois copies (en support papier et électronique) dont une au Ministre ayant le budget dans ses attributions, et deux à la Direction Générale des Politiques et de Programmation Budgétaire (DGPPB) **au plus tard le 30 juillet 2022.**
47. Au niveau des services déconcentrés, les prévisions sont approuvées par le Gouverneur de Province avant leur transmission, **au plus tard le 30 juillet 2022**, au Ministre du Pouvoir central ayant le budget dans ses attributions, dont copies au Secrétariat Général au Budget et à la Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire.
48. Aucune prévision budgétaire ne sera acceptée ni dépouillée, si elle n'est dûment signée par l'autorité compétente et déposée dans le délai susmentionné.
49. Au niveau de la province, les prévisions des institutions, ministères et services publics sont transmises en trois copies dont une au Gouverneur de Province, une au Ministre provincial ayant le budget dans ses attributions et une autre au Chef de division provinciale du budget:
50. En attendant la mise en place des organes délibérants des ETD, les prévisions budgétaires de celles-ci sont élaborées par l'exécutif de chaque entité, signées par le responsable attribué et transmises au Ministre provincial du budget pour centralisation, avant leur approbation par le Gouverneur de Province.

1.2.3. Défense des prévisions en conférences budgétaires

51. Après la transmission de leurs prévisions budgétaires au Ministère du Budget pour dépouillement et centralisation, les institutions et les ministères ont l'obligation de les défendre en conférences budgétaires, suivant le calendrier établi à cet effet. **Sous peine de rejet et de nullité, aucune prévision budgétaire ne peut être déposée pendant ou après les conférences budgétaires.**

52. Les institutions, ministères ou services publics qui ne défendront pas leurs prévisions budgétaires lors des conférences budgétaires, verront leurs crédits antérieurs reconduits.

53. Les conférences budgétaires et de performance du Pouvoir Central se tiennent sous la responsabilité respective de la DGPPB et de la DGDSP, celles des provinces et des ETD au Ministère provincial en charge du budget ou à la Division provinciale du budget.

54. Les prévisions de chaque Ministère ou Institution sont défendues en conférences budgétaires par l'Unité de Gestion Budgétaire Sectorielle dans le respect des prescrits repris au point 1.4 de la présente Circulaire.

55. **En matière de dépenses**, la défense des prévisions en conférences budgétaires **au niveau central** se déroule entre, d'une part, les services du Ministère du Budget et du Plan et, d'autre part, l'Unité de Gestion Budgétaire sectorielle.

56. En perspective du basculement en mode programme, les conférences budgétaires pour l'exercice 2023 connaîtront aussi des échanges sur l'aspect de la performance.

57. **Au niveau provincial et local**, la défense des prévisions s'effectue par l'Unité Budgétaire Provinciale devant les membres de la Commission budgétaire constituée du Ministre provincial en charge du Budget, du Chef de Division provinciale du Budget ou du Mandataire du Budget, du Chef de Division provinciale du Plan, du Sous-gestionnaire des crédits affecté au Gouvernorat et du Chef de bureau chargé de la préparation du budget. Elle distingue deux volets qui du reste, doivent maintenir la cohérence au regard de leurs imbrications.

58. La défense des prévisions budgétaires **en matière de recettes** s'effectue, **au niveau central**, entre, d'une part, les services du Ministère du Budget et d'autre part, les Administrations financières (DGDA, DGI) ainsi que les Services d'Assiette assistés par la DGRAD.

59. **Au niveau provincial**, elle s'effectue entre les services du Ministre provincial en charge du Budget et les services d'assiette assistés par la Direction Générale des recettes de la province.

60. Ces échanges connaîtront aussi la participation de la société civile dans le cadre de la transparence budgétaire.

1.2.4. Examen de l'avant-projet de Loi de finances par le Gouvernement

61. Le Ministre du pouvoir central ayant le budget dans ses attributions prépare, conformément à l'article 77, alinéa 1 de la LOFIP, le projet de loi de finances de l'année et ses annexes, à présenter au Gouvernement suivant la procédure en vigueur pour approbation, avant son dépôt au bureau de l'Assemblée Nationale.

ATS

62. L'examen des prévisions en Commission interministérielle devra porter sur la soutenabilité du budget, la solidité des agrégats macroéconomiques et la pertinence de la politique budgétaire et des politiques publiques reprises dans le CBMT et dans la préfiguration du budget.

63. Les débats portent également sur la hauteur des grandes masses des recettes et des dépenses de l'exercice 2023 ainsi que sur la pertinence des mesures fiscales et administratives préconisées.

64. Une fois l'avant-projet de Loi de finances de l'année approuvé par la Commission interministérielle, le Ministère du Budget prépare les documents à soumettre à l'examen et à l'adoption du Conseil des Ministres. Le projet de loi de finances est ensuite finalisé et déposé au Bureau de l'Assemblée Nationale dans le strict respect des dispositions de l'article 126 de la Constitution et de l'article 83 de la LOFIP.

65. Cette procédure s'applique mutatis mutandis aux provinces et aux ETD.

66. A l'étape de l'approbation par le Gouvernement, celui-ci communique en premier ressort aux provinces, l'enveloppe de **40%** des recettes à caractère national.

1.2.5. Examen du projet de Loi de finances au Parlement et des Edits budgétaires aux Assemblées Provinciales

67. Le Parlement examine et vote le projet de Loi de finances déposé par le Gouvernement endéans 60 jours maximum à compter de la date du dépôt, à raison de 40 jours pour l'Assemblée Nationale et 20 jours pour le Sénat.

68. L'examen du projet de Loi de finances au Parlement doit se conformer aux dispositions de l'article 86 de la LOFIP, qui imposent notamment que les propositions de loi et les amendements formulés par les membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ne soient pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient assortis des propositions compensatoires, susceptibles de dégager les recettes ou les économies correspondantes.

69. En vue de préserver la politique budgétaire adoptée par le Gouvernement, la défense de l'ensemble des prévisions budgétaires (recettes et dépenses) au Parlement se fait sous la supervision du Ministre ayant le budget dans ses attributions. Ainsi, tout membre du Gouvernement invité au Parlement pour des compléments d'information sur les prévisions budgétaires de son secteur, à savoir recettes additionnelles, coupes budgétaires, augmentation des crédits, etc., **est tenu d'en informer** au préalable le Ministre ayant le budget dans ses attributions pour concertation, avant de se présenter au Parlement.

70. Dans le cadre de la solidarité gouvernementale, aucun membre du Gouvernement n'a le droit de proposer des recettes additionnelles ou de solliciter des crédits supplémentaires au Parlement ou encore d'y transmettre toute information de son secteur allant à l'encontre du projet de loi de finances adopté en Conseil des Ministres, sans l'accord du Ministre du Budget.

71. Cette procédure s'applique mutatis mutandis aux provinces et aux ETD.

ARS

1.2.6. Promulgation de la Loi de finances et publication des Edits

72. A l'issue de l'adoption et du vote de la Loi de finances par les deux chambres du Parlement, celle-ci est promulguée par le Président de la République et publiée au journal officiel, en vue de permettre aux provinces et ETD de voter leurs édits et décisions budgétaires avant le 31 décembre.

73. Les services de la Présidence de la République en charge de questions financières et budgétaires sont appelés, après promulgation de la Loi de finances par le Chef de l'Etat, à la mettre à la disposition du Ministre ayant le budget dans ses attributions pour lui permettre, d'une part, de communiquer en second ressort aux provinces l'enveloppe finale de **40%** des recettes à caractère national à prendre en compte dans la version finale des édits et décisions budgétaires et, d'autre part, de procéder aux travaux de mécanisation et d'impression du budget.

1.2.7. Répartition des crédits et communication budgétaire

74. Après la promulgation de la Loi de finances de l'année, le Ministre du Budget communique les assignations des recettes et les crédits budgétaires à l'ensemble des Institutions, Ministères et Services Publics, par Arrêté portant répartition des crédits prévu à l'article 88 de la LOFIP, à travers la DGPPB au moyen de la documentation y afférente, en versions papier et électronique.

75. Au niveau des provinces et des ETD, les assignations des recettes et les enveloppes des crédits sont réparties par décision du Ministre provincial ayant le budget dans ses attributions, conformément aux prescrits de l'article 190 de la Loi relative aux finances publiques.

76. La DGPPB est chargée de produire ce projet d'arrêté de répartition des crédits ainsi que les huit documents de transparence budgétaire, et de les publier dans le délai sur le site internet du Ministère du Budget (www.budget.gouv.cd).

1.2.8. Intégration et consolidation des budgets

77. L'élaboration du budget pour les trois niveaux de pouvoir est bouclée au 31 décembre 2022. Pour permettre la consolidation du budget 2022, il est prévu le cheminement suivant :

- transmission par les ETD de leurs projets de décisions budgétaires à la province au plus tard le 30 mars 2022 ;
- transmission par les provinces de leurs projets d'édits d'intégration budgétaire au Pouvoir central avant le 20 avril 2022 ;
- dépôt du projet de loi de consolidation budgétaire au Bureau de l'Assemblée Nationale au plus tard le 31 mai 2022 afin d'être voté avant la clôture de la session parlementaire de mars.

1.3. Accompagnement du budget par des prévisions Infra-annuelles

78. Les prévisions de chaque Ministère ou Institution doivent être accompagnées d'un plan d'engagement budgétaire annuel mensualisé cohérent au plan de passation des marchés.

KBS

79. Le plan d'engagement budgétaire (PEB) est une phase préalable à une dépense publique, par laquelle une partie du budget est affectée à l'exécution d'une activité liée à un projet. Il est élaboré en fonction de Plan de Trésorerie pour éviter d'engager les dépenses au-delà de la capacité financière de l'Etat à honorer ses engagements financiers envers les tiers.

80. Le Plan de Trésorerie est un outil de gestion des finances publiques qui retrace une projection des recettes qui doivent être encaissées par les régies financières au Trésor public

81. Le Plan de Passation des Marchés est un outil qui définit les modes de passation de marchés les plus efficaces pour la réalisation des objectifs d'un projet. Il fournit des données complètes sur les activités de passation de marchés du projet, notamment les dates limites, le seuil des valeurs, les descriptions des marchés, la date de publication des avis de passation de marchés et toute autre analyse pertinente des actions du réalisateur du projet par le bailleur des fonds.

II. DIRECTIVES RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT

2.1. Inscription des mesures fiscales dans la Loi de Finances

82. Chaque Administration financière ou Service d'assiette doit joindre en annexe de ses prévisions, les mesures fiscales en y associant une étude synthèse comprenant notamment, les éléments relatifs à l'impact budgétaire, en indiquant le gain, le coût ainsi que l'incidence juridique, administrative, sociale et économique associés à chaque mesure et aussi un tableau reprenant les réalisations.

83. En ce qui concerne les mesures fiscales (taux, assiette et procédure) cela requiert l'avis préalable de la Commission des lois du Gouvernement avant leur prise en compte dans le Projet de loi de Finances.

84. Pour la DGRAD, ces mesures fiscales doivent être proposées de commun accord avec les services d'assiette et validées par la DGPPB pour leur prise en compte dans le projet de loi de finances.

2.2. Directives relatives aux ressources du budget général

85. Au regard de l'article 13 de la LOFIP, les assignations des recettes de l'exercice 2023, découlent du Cadre Budgétaire à Moyen Terme 2023-2025, établi par le Ministre du pouvoir central ayant le budget dans ses attributions. Sur base de ce CBMT, les Administrations Financières et les Services d'assiette doivent ventiler leurs assignations suivant les différentes classifications de la nomenclature budgétaire (volet recettes), appuyées des fiches d'analyse dont les modèles sont repris en annexe de la présente Circulaire. Ces fiches d'analyse comprennent les principaux éléments de calcul ci-après :

- le libellé de l'acte générateur clairement défini ;
- le fait générateur ;
- le taux appliqué par acte générateur ;
- la base taxable relative à chaque acte générateur ;
- les statistiques de réalisation de cinq derniers exercices clos (2017-2021) et du premier semestre 2022 ;
- la projection de l'exercice 2023.

ABF

86. En vue de mieux apprécier le niveau des réalisations des recettes pour l'exercice 2021 et 2022 et de cerner l'impact des dépenses fiscales dans la loi des finances 2023, le Ministère des finances à travers le CTR et celui du budget doivent travailler ensemble pour évaluer le volume des exonérations tant légales que dérogatoires, la nature économique, le bénéficiaire, la durée, et l'acte juridique pour leur prise en compte dans la loi de finances en 2023.

87. Les Administrations financières et les Services d'assiettes doivent également prévoir les dépenses préalables à la réalisation de certaines recettes, en termes de fonctionnement et d'investissement et les annexer aux prévisions budgétaires du ministère de tutelle.

2.2.1. Directives relatives aux recettes internes

88. Les recettes internes comprennent les recettes courantes et les recettes exceptionnelles.

2.2.1.1. Directives spécifiques aux recettes courantes

a. Recettes des douanes et accises

89. En vue de la perception des droits et taxes de son ressort, la DGDA doit cerner les flux des marchandises importées, exportées et de certains produits d'accises fabriqués localement ; en collaboration avec l'OCC, l'OGEFREM, la DGM et l'Hygiène aux frontières, en veillant à la cohérence du niveau de valeur enregistrée à chacune de ces instances, et aux publications internationales spécialisées en la matière.

90. Pour l'exercice 2023, les spécificités ci-après doivent être prises en compte pour **la détermination de ces recettes** :

1° S'agissant des **recettes tributaires de la valeur CIF** (TVA, droits d'accises à l'importation et droits de douane), les projections doivent impacter l'évolution de la valeur CIF moyenne des cinq derniers exercices clos. Cette moyenne, impactée des indicateurs macroéconomiques, est ensuite répartie entre la TVA, les droits de douane et les droits d'accise à l'importation, au prorata de l'historique de ces recettes. Le calcul de ces trois natures d'impôt se fera de la manière suivante :

- a) **Taxe sur la valeur ajoutée** : les recettes y relatives sont calculées en appliquant le taux de 16% applicables à toutes les opérations imposables à l'exception des opérations soumises au taux réduit de 8% à certains produits de première nécessité. Cependant, lors de l'importation des marchandises par les compagnies minières en phase d'exploitation, la TVA est constatée et liquidée par voie de déclaration des marchandises au cordon douanier et déclarée auprès des services gestionnaires de l'administration des impôts dont relève chaque entreprise minière d'où l'application de la TVA comptable. Pour mieux saisir les opérations liées à cette Taxe, la DGDA et la DGI devront élaborer une fiche unique en indiquant la part de chaque taux (8% et 16%), le montant de la TVA initiale, les déductions, la TVA remboursable et la TVA nette. La DGDA devra produire un tableau de suivi des redevables de cet impôt ainsi que les bénéficiaires des exonérations.

AB

- b) **Droits d'accises à l'importation** : leurs recettes sont éclatées par type de produits concernés en fonction de la structure de leurs recettes réalisées l'année passée et le premier semestre de l'année en cours. Sur cette base, il sera ensuite appliqué le taux d'imposition relatif à chaque type de produit pour avoir la recette attendue en 2023 ;
- c) **Droits de douane** : un taux moyen est appliqué pour dégager les recettes attendues en 2023. La DGDA devra éclater selon la nomenclature, la part de droits de douane sur les produits pétroliers et les droits de douane des autres marchandises.

2° Pour les recettes **indépendantes de la valeur CIF** (droits d'accises à l'intérieur, droits et taxes à l'exportation), bien qu'obéissant à la méthodologie de projection des recettes, leurs prévisions s'établissent en tenant compte des particularités suivantes :

- a) **Droits d'accises à l'intérieur** : conformément à la législation en vigueur en matière de taux d'imposition, l'obtention de la quantité projetée est basée sur l'historique de leurs réalisations, en les multipliant par les prix de vente hors taxes fixés par les entreprises productrices pour déterminer la valeur imposable. Toutefois, la cohérence est requise entre ces informations et celles provenant des enregistrements comptables du redevable.
- b) **Droits et taxes à l'exportation** : en multipliant les prix de vente moyens des produits concernés sur le marché mondial publiés à travers la mercuriale hebdomadaire des prix des produits d'exportations du commerce extérieur, avec les quantités projetées, **obtenues sur base de l'historique de leurs réalisations.**

91. La DGDA devra ressortir le produit colombo-tantalite à l'instar de l'or et du diamant artisanal. Elle devra aussi renseigner, outre le Bois et le Café, le Cacao et le Quinquina pour une projection efficiente de la taxe à l'exportation.

92. Elle doit faire ressortir les droits d'accises spéciales ou autres droits d'accises dans ses prévisions.

b. Recettes des impôts

93. Les prévisions des recettes des impôts doivent s'effectuer par centre de perception et par nature d'impôts, en se basant sur le répertoire des assujettis.

94. Avant la détermination du niveau des recettes, la DGI doit également procéder à l'évaluation du rendement des différents impôts et proposer au Parlement, ceux devant faire l'objet d'ajustement des taux d'imposition.

95. Suivant le modèle de tableaux **n°1.2.1.et 1.2.2.** en annexe, les spécifications suivantes sont à prendre en compte pour l'estimation des recettes des impôts en 2023 :

96. **Impôts professionnels sur les rémunérations (IPR).** La DGI devra transcrire dans ses prévisions les masses salariales déclarées, redressées et imposées par catégories et l'ensemble d'éléments concourant à une projection correcte de l'IPR, notamment les barèmes repris dans le Code des impôts, tel que modifié par la loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 en son article 17 paragraphe 1^{er}, ainsi que les effectifs en tenant compte des résultats des contrôles et des redressements.

ASB

97. Elle devra en outre, communiquer dans la fiche technique de chaque sous acte de cette nature d'impôts, les détails des statistiques sur les rémunérations à savoir : le salaire de base, les primes, collations et autres avantages payés aux fonctionnaires et agents publics, aux membres des institutions politiques nationales et provinciales et ainsi que des cabinets politiques.

98. **Impôt sur les bénéfices et profits des grandes, moyennes et micros entreprises.** L'Administration des impôts doit renseigner le chiffre d'affaires des assujettis, les bénéfices et profits déclarés et réalisés à travers les acomptes provisionnels et cela par catégorie et par entreprise.

99. Elle doit ressortir l'impôt spécial sur les profits excédentaires et l'impôt spécial sur les plus-values de cessions d'actions ou des parts sociales inscrits dans le code minier. Une attention soutenue doit être portée sur le recouvrement d'impôt forfaitaire à charge des micro-entreprises du fait de son recouvrement en province.

100. **Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers des nationaux.** S'agissant de cet impôt, la DGI doit prendre en compte dans ses prévisions, les bénéfices de 2021 distribués en 2022 et les autres revenus provenant des capitaux investis, tantièmes allouées et montant net des redevances pour l'usage ou la concession d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle ainsi que le revenu redressé, imposé pour dégager l'impôt attendu en 2023. Elle doit éclater dans ces prévisions la part qui revient aux nationaux et aux expatriés.

101. **Impôt et taxes sur les biens et services (TVA).** La projection de cet impôt doit tenir compte des chiffres d'Affaires déclarés, exonérés, redressés des opérations imposables en prenant en compte les déductions et les remboursements.

102. Elle prendra en compte deux taux dans ses prévisions, celui de 16% applicables à toutes les opérations imposables et celui au taux réduit de 8% soumis à des opérations de certains produits de première nécessité. Elle devra inscrire dans ses fiches d'analyse l'impact de la réduction du taux de 8% qui élargit l'assiette fiscale et celui du taux normal de 16%.

103. La DGI doit annexer à ces prévisions, la liste exhaustive des redevables à la TVA en 2023 et l'état des lieux de l'implémentation des caisses enregistreuses.

104. **Autres recettes (immatriculation des véhicules, vente des imprimés, amendes et pénalités).** En vue de maximiser ces recettes, la DGI doit renseigner, en collaboration avec la DGDA, le nombre total des véhicules entrant nécessitant l'immatriculation. Elle doit également, à l'interne, mettre à jour son fichier du charroi automobile national intégrant tous les véhicules à changement d'adresse et leur impact sur l'exercice 2023. Pour améliorer les recettes de la vente des imprimés, elle doit effectuer le suivi sur les attestations fiscales des personnes morales et physiques et celles d'exemptions.

105. La DGI doit pouvoir communiquer sur les avances des crédits d'impôts ou le trop-perçu, les avis de mis en recouvrement sur les différentes natures d'impôts, les recettes ponctuelles ou accidentelles et les compensations.

ABS

c. Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations

106. Tous les services d'assiette élaborent leurs prévisions budgétaires spécifiques dans le respect de l'Ordonnance-loi fixant la nomenclature des droits, taxes et redevance du Pouvoir central en vigueur et des Arrêtés interministériels fixant les taux de taxation des différents actes générateurs, assorties des fiches d'analyse dont les modèles sont repris aux tableaux n°1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 et 1.3.5 en annexe.

107. Pour un meilleur suivi du comportement de chaque acte générateur, les droits constatés et liquidés au premier semestre de l'exercice en cours, devront être portés sur chaque fiche, par les services d'assiette.

108. La projection des recettes issues des ressources naturelles et autres secteurs porteurs de croissance obéit aux particularités ci-après :

1° **Mines** : les prévisions doivent être accompagnées de la liste exhaustive des entreprises minières et des minerais produits, des quantités des minerais projetées par entreprise, des cours sur le marché international, des données sur les détenteurs des titres/carrés miniers avec indication des superficies exploitées et du prix de location ou d'amodiation du carré minier. Ces prévisions doivent également être assorties des entreprises minières qui doivent entrer en phase de production pour leur prise en compte en 2023.

2° **Environnement** : les prévisions doivent prendre en compte l'impact des mesures de l'article 238 bis du Code minier relatives au paiement de la Taxe de Pollution (TP), la Taxe d'Implantation (TI) et la Taxe Rémunératoire Annuelle (TRA) sur les installations classées de catégorie 1A ainsi que de la taxe de déboisement par le titulaire des droits miniers et de carrières. Elles doivent être établies en tenant compte des statistiques des exploitants forestiers par province, avec indication de la superficie à exploiter, des statistiques sur le permis de coupe de bois industriel en termes de mètres cubes des grumes en 2023 ainsi que des données renseignant d'éventuels financements dans le cadre de la lutte contre le changement climatique et du crédit carbone.

3° **Hydrocarbures** : les prévisions doivent être élaborées en tenant compte de la liste des détenteurs des autorisations d'exploration et de celle des productions attendues. Le Ministère des Hydrocarbures doit en outre, indiquer la liste des entreprises détentrices de permis de recherche et leur durée ainsi que celles qui vont entrer dans la phase d'exploitation ou de production, en énumérant les sites et leurs potentiels ainsi que leurs provinces. En matière de production, ce secteur devra indiquer les conventions de production et les avenants en vigueur, tout en spécifiant leur durée de validité, la production et les revenus attendus pour la période 2023-2025.

4° **Portefeuille** : les prévisions doivent se fonder sur les résultats d'analyse des états financiers de cinq derniers exercices clos de toutes les entreprises sous tutelle. En outre, elles indiqueront les dividendes déclarés et non recouverts des exercices antérieurs ainsi que les parts ou actions des entreprises minières d'exploitation cédées à l'Etat et les statistiques des dividendes y afférentes. Enfin, ces prévisions doivent spécifier les produits des actions et/ou obligations des entreprises d'économie mixte revenant à l'Etat pour l'exercice 2023. **Par ailleurs, le Ministère du Portefeuille est tenu d'assurer la participation de la DGPPB aux séances de travail relatives à la détermination des assignations des Entreprises Publiques.**

5° **Postes, Télécommunications, Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (ARPTC comprise)** : les prévisions doivent s'appuyer sur les informations contenues dans les états financiers des exploitants et renseignant, notamment sur le volume d'appels et de short message service (**SMS**) entrants et sortants, locaux et internationaux, le nombre des numéros attribués par opérateur, les licences devant être vendues et le produit attendu en 2023 au titre de recettes non fiscales ainsi que les projections afférentes à l'année 2023.

6° **Justice et Pouvoir judiciaire** : les prévisions doivent tenir compte des recettes générées par les juridictions d'ordre civiles et militaires (Cour constitutionnelle, Cour de cassation, Conseil d'Etat, Haute Cour militaire, ainsi que par les Cours d'appels, les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux de Commerce, de Travail, de Paix, pour enfants et les Parquets y rattachés). Elles doivent contenir, de manière exhaustive, les actes générateurs se rapportant aux ventes publiques, cautions et différents droits administratifs du secteur.

7° **Chancellerie des ordres nationaux** : les prévisions doivent être prises en compte et intégrées dans la rubrique des droits et taxes sur la vente des attributs et des symboles de souveraineté, sur l'octroi des titres honorifiques ainsi que sur l'octroi des médailles (décoration/octroi médaille).

8° **Budget** : Tous les ministères, par l'entremise de leurs Cellules de Gestion des Projets de Marché Public, doivent communiquer au Ministère du Budget, les réalisations des recettes de droits de vente des dossiers d'appel d'offre et de ceux passés par la procédure de gré à gré ainsi que les amendes transactionnelles y relatives pour dépassement de délai. Ces statistiques seront transmises par marché passé, autorité contractante et ministère ou institution.

d. Recettes des pétroliers producteurs

109. Cette catégorie des recettes comprend toutes les obligations fiscales et non fiscales dues à l'Etat par les entreprises pétrolières de production et celles d'exploitation gazière. Il s'agit :

- **pour les sociétés du groupe on shore** : (i) des royalties, (ii) de l'impôt sur les bénéfices et profits des sociétés pétrolières de production et (iii) des dividendes;
- **pour le groupe off-shore** : (i) de la marge distribuable, (ii) de l'impôt sur les bénéfices et profits des sociétés pétrolières de production et (iii) de la participation ;

110. La projection de ces recettes doit s'effectuer par le Ministère des Hydrocarbures sur base de la production fiscalisée projetée en 2023 en nombre de baril, du cours moyen du baril sur le marché international, de la décote du brut congolais, des frais du terminal (uniquement pour le groupe on shore), du niveau des charges d'exploitation projeté par les entreprises pétrolières de production ainsi que du régime fiscal dévolu à chaque convention pétrolière. Tous ces éléments doivent être renseignés dans la fiche technique qui détermine le niveau des droits dus à l'Etat.

KRS

111. Pour aplanir les divergences souvent observées dans le contenu de la fiche technique de ces recettes, notamment sur les paramètres de projection, une séance d'harmonisation relative à la confection de ladite fiche s'avère indispensable avant les conférences budgétaires, entre les services concernés, à savoir la DGPPB, la DGI, la DGRAD, le Portefeuille et les Hydrocarbures.

112. Par ailleurs, le Ministère des Hydrocarbures devra mettre à la disposition du Ministère du Budget via la DGPPB, le répertoire exhaustif des entreprises qui opèrent dans le secteur pétrolier ainsi que leurs niveaux de production respectifs.

113. Les prévisions de ces recettes sont élaborées et défendues en conférences budgétaires, chacun en ce qui le concerne, par la DGI, la DGRAD, le Ministère du Portefeuille et celui des Hydrocarbures. Cfr tableau **1.4.1 et 1.4.2** en annexe.

2.2.1.2. Directives spécifiques aux recettes exceptionnelles

114. Au regard de l'article 34 alinéa 3 point 3 de la LOFIP, les recettes exceptionnelles sont constituées de :

- dons et legs intérieurs courants, destinés à financer les dépenses courantes, tels que les donations par une personne morale ou physique des fonds destinés à l'achat des petits matériels des bureaux gestionnaires dans le cadre de la gratuité de l'enseignement primaire ;
- dons et legs intérieurs projets, destinés à financer les dépenses d'investissement, tels que le financement par une personne morale ou physique de la construction d'un ou plusieurs hôpitaux dans le cadre de la couverture de santé universelle ;
- remboursement des prêts et avances, tels que le remboursement par les agents de l'État des fonds reçus de l'employeur pour le financement de leurs logements ;
- produits des emprunts intérieurs tels que les emprunts intérieurs contractés par l'Etat au titre de *bons et/ou obligations du trésor*.

115. Chaque secteur bénéficiaire de dons et legs intérieurs courants ou projets doit transmettre ces informations au Ministère du Budget via la DGPPB, en vue du captage des prévisions budgétaires y relatives.

116. La Direction du Trésor et de Moyens de Financement (**DTMF**) est tenue d'identifier et transmettre à la DGPPB, la prévision des recettes de remboursement de prêts et avances consentis par l'Etat aux différents bénéficiaires, en indiquant le type de prêt ou d'avance, le nombre et la désignation des bénéficiaires, le montant initial du prêt ou de l'avance, les remboursements effectués ainsi que l'encours en principal et en intérêt.

2.2.2. Directives spécifiques aux recettes extérieures

117. Pour l'exercice 2023, les unités de gestion des projets et programmes, les agences d'exécution ainsi que les ministères et institutions bénéficiaires de ces ressources sont tenus de transmettre à la DGPPB et à la PGAI, suivant le modèle de tableau **n°1.5** en annexe, les données ci-après :

AS

- les engagements annuels ou pluriannuels des partenaires dont les conventions ou accords entrant en vigueur ou se répercutant sur l'exercice budgétaire 2023 ;
- la tranche annuelle des engagements pluriannuels venant à échéance au cours de l'exercice budgétaire 2023 ;
- le report des années antérieures ;
- la nature de la recette (don budgétaire, emprunt programme, don projet, emprunt projet) ;
- le libellé du projet ou des projets rattachés au financement concerné ;
- le bailleur (pays, organisme, agence donatrice) ;
- l'échéancier de décaissement arrêté avec le bailleur ;
- le montant du projet en devises et l'équivalent en Francs Congolais ;
- l'agence d'exécution ou l'unité de gestion du projet ;
- la tutelle du projet ;
- la localisation géographique du projet.

118. Pour mieux refléter l'impact de ces ressources dans le Cadre Budgétaire à Moyen Terme 2023-2025 et dans la Loi de finances de l'exercice 2023, le Ministre des Finances devra transmettre au Ministre du Budget la copie de toute convention et tout accord de dons et prêts conclus avec les partenaires au développement, conformément à l'article 108 de la LOFIP.

119. En vertu du principe de transparence de l'aide, il est exigé des agences d'exécution, des unités de gestion des projets, des services bénéficiaires des ressources extérieures et des services dépensiers, la communication, de manière exhaustive des promesses, des financements des Partenaire Technique et Financier dans le budget pour leur intégration dans la base des données de préparation du budget (ex ante) et dans la chaîne de la dépense (ex post).

2.3. Directives relatives aux ressources des Budgets annexes

120. Tous les services émergeant aux Budgets annexes doivent transmettre leurs prévisions budgétaires à leurs Ministres de tutelle pour centralisation et transmission à la DGPPB. Ces prévisions doivent s'étaler sur trois ans (**2023 à 2025**) et être conformes aux modèles de tableau n°1.6 et 2.27 en annexe de la présente Circulaire. Il en est de même pour les services éligibles à la performance qui doivent transmettre à la DGDSP par la même voie, endéans 15 jours francs avant les conférences budgétaires, la liste exhaustive des Budgets Annexes et en spécifier la hauteur des affectations proposées et leur destination par types d'actions et activités prévues.

ASB

121. Ils doivent indiquer leurs recettes et dépenses ainsi que le solde. Le solde excédentaire doit être porté aux recettes du budget général, tandis que le solde déficitaire, dûment justifié par la situation bilantaire, pourra bénéficier, suivant la contrainte budgétaire, d'une subvention. Les responsables des budgets annexes doivent donc présenter l'ensemble de leurs dépenses ventilées en rémunération, fonctionnement et investissement, tout en indiquant les objectifs leur assignés par l'Etat.

122. A défaut de la présentation des états financiers pour les cinq derniers exercices clos (2017, 2018, 2019, 2020 et 2021) ainsi que les six premiers mois de l'année 2022, aucune prévision du Budget annexe ne sera prise en compte en 2023.

123. Dans le cadre de l'assainissement en cours des organismes auxiliaires conformément à l'article 231 de la LOFIP, le Ministère de la Santé doit transmettre au Secrétariat Général du Budget la liste exhaustive des hôpitaux relevant du pouvoir central et des provinces ainsi que les textes les créant. Il en est de même pour l'ESU en ce qui concerne les Universités et Instituts Supérieurs de l'Etat ainsi que les autres Ministères qui organisent ce genre de services.

2.4. Directives relatives aux ressources des Comptes spéciaux

2.4.1. Comptes d'affectation spéciale

124. Les responsables des **comptes d'affectation spéciale** répertoriés à ce jour ont l'obligation de transmettre leurs prévisions budgétaires à leurs Ministres de tutelle pour centralisation et transmission à la DGPPB. Il en est de même pour les services éligibles à la performance qui doivent transmettre à la DGDSP par la même voie, endéans 15 jours francs avant les conférences budgétaires, la liste exhaustive des comptes spéciaux et en spécifier la hauteur des affectations proposées et leur destination par types d'actions et activités prévues.

125. Ces prévisions doivent être accompagnées de la fiche d'analyse retraçant les informations relatives à leurs recettes (**cf. Tableau n°1.7 et 2.28 en annexe**) et des états financiers des cinq derniers exercices clos. Les prévisions budgétaires des comptes d'affectation spéciale doivent également être accompagnées de données ci-après :

- les textes juridiques les instituant ;
- les statistiques des recettes réalisées par acte générateur à fin 2021 et au premier semestre 2022 ;
- le taux appliqué pour le calcul du montant par acte générateur.

2.4.2. Comptes de concours financiers

126. Pour l'exercice 2023, le Ministère des Finances est appelé à présenter les prévisions budgétaires des personnes physiques ou morales de droit public devant souscrire à ce titre selon le modèle de la fiche **n°1.8** reprise en annexe. Cette dernière doit renseigner notamment, le nombre de souscripteurs et l'enveloppe globale.

127. Les critères de sélection des souscripteurs, ainsi que les modalités de remboursement seront définis dans l'Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

AS

III. DIRECTIVES RELATIVES AUX CHARGES DE L'ETAT

3.1. Inscription des mesures d'encadrement des dépenses dans la Loi de finances

128. Les plafonds des dépenses de l'exercice 2023 annexés à la présente Circulaire découlent du CDMT central 2023-2025 élaboré par le Ministre en charge du Budget conformément à l'article 76 de la LOFIP. Les recettes étant limitées, les services dépensiers sont tenus de respecter scrupuleusement leurs plafonds sectoriels pour la mise en œuvre de leurs politiques publiques. **Toute prévision des dépenses dépassant ces plafonds sectoriels sera purement et simplement rejetée par les services du Ministère du Budget.**

129. L'inscription d'une nouvelle structure dans le budget doit se conformer à l'article 107 de la LOFIP qui requiert **l'avis préalable du Ministre ayant le Budget dans ses attributions** sur tout projet de loi, toute décision ou convention quelconque pouvant avoir une répercussion immédiate ou future, tant sur les recettes que sur les dépenses ainsi que tout acte d'administration portant création d'emploi, extension des cadres organiques, ou modification du statut pécuniaire des agents de carrière des services publics.

130. La création des nouvelles structures doit également se conformer à l'article 25 de la Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées qui dispose que tous les services publics du Pouvoir central sont créés et, le cas échéant dissouts, par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant le secteur d'activité concerné dans ses attributions.

3.2. Directives spécifiques aux charges du Budget général

3.2.1. Dette publique en capital (Titre I)

131. **Dette intérieure.** Les crédits à inscrire au titre du principal de la dette intérieure concernent l'ensemble des engagements régulièrement contractés par l'Etat vis-à-vis des créanciers résidents au terme de l'exercice budgétaire. Ils comprennent la dette sociale (1-1711), la dette commerciale (1-1712) et la dette financière (1-1713).

132. Ces prévisions doivent tenir compte de l'impact socio-économique attendu du paiement des fournisseurs et entrepreneurs, dans la perspective de la promotion de la classe moyenne. Elles doivent également être soumises à la décote. Seules les créances certifiées et centralisées par la DGDP seront prises en compte dans le budget dans le cadre de l'exercice 2023. Ces prévisions doivent être accompagnées du plan d'apurement.

133. **Dette extérieure.** Les prévisions du principal de la dette extérieure doivent être évaluées de manière exhaustive par la DGDP, dans le respect de la stratégie de la dette à moyen terme, sur base des échéanciers des conventions signées entre la RDC et ses partenaires financiers. La DGDP doit transmettre à la DGPPB, un état détaillé indiquant le stock de la dette extérieure actualisé après le point d'achèvement (2013-2021) ainsi que le plan de remboursement.

134. L'évaluation du principal de la dette doit se faire concomitamment avec les intérêts, pour plus de traçabilité et un meilleur suivi du service de la dette.

AB

3.2.2. Frais financiers (Titre II)

135. Les frais financiers comprennent les intérêts sur la dette intérieure et extérieure. La première catégorie concerne les intérêts sur la dette financière intérieure (2-6711), les intérêts moratoires (2-6712) et les intérêts titrisés (2-6713), tandis que la seconde comprend les intérêts sur le Club de Paris (2-6721), les intérêts sur le Club de Londres (2-6722), les intérêts sur le Club de Kinshasa (2-6723) et les intérêts sur la dette multilatérale (2-6724).

136. La Direction du Trésor et Moyens de Financement (DTMF), en collaboration avec la Banque Centrale du Congo (BCC), doit transmettre à la DGPPB un état détaillé des intérêts titrisés à budgétiser au cours de l'exercice 2023, en se fondant sur le plan d'apurement de la créance et sur la Convention du Caissier de l'Etat.

3.2.3. Dépenses de Personnel (Titre III)

137. **Rémunération du personnel actif de l'Etat.** Les prévisions de rémunérations du personnel actif de l'Etat (Traitement de base, Primes permanentes, ...) sont évaluées par chaque institution, ministère ou service public **sur base des barèmes** dûment approuvés par le **Ministre ayant le Budget dans ses attributions**, des effectifs par grade et fonction, en ligne avec le cadre organique agréé par le **Ministre en charge de la Fonction Publique**, conformément au modèle des tableaux n°2.5 et 2.6 en annexe.

138. En référence aux critères quantitatifs et qualitatifs en matière des dépenses salariales, le Gouvernement tient à maintenir la masse salariale dans les limites acceptables. Sur ce, sauf dérogation, aucun nouveau barème ne pourra être approuvé par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions en attendant l'apurement du stock des barèmes existants.

139. La prise en compte d'un effectif issu de la scission d'une Administration doit être soutenue par un procès-verbal dûment signé par les Secrétaires généraux des administrations concernées, sous la supervision du Ministre sectoriel.

140. **Les organisations non gouvernementales et les structures du secteur privé ne sont pas éligibles à la rémunération.** Le Gouvernement ne prévoit son appui en faveur de ces structures que dans le cadre des interventions économiques, sociales, culturelles et scientifiques conformément à la nomenclature budgétaire en vigueur. **La DGPPB doit veiller à ce qu'aucune nouvelle organisation non gouvernementale n'apparaisse dans la rubrique rémunération.**

141. S'agissant de la pension de retraite et rente de survie, les instructions y relatives sont reprises au titre VI (**Transferts et intervention de l'Etat**).

142. **Dépenses accessoires de personnel.** Les dépenses accessoires de personnel liées à la rubrique fonctionnement enregistrent les primes et indemnités non permanentes (3-6625), les frais d'installation ou d'équipement, de rapatriement et de mutation (3-6626) ainsi que les indemnités kilométriques (3-6627).

143. Les priorités du Gouvernement étant les dépenses sécuritaires, sociales, de lutte contre le changement climatique et les investissements porteurs de croissance, les taux

KBB

des primes et indemnités non permanentes sont reconduites pour l'exercice 2023, conformément au tableau suivant :

Tableau 3 : Taux de primes et indemnités non permanentes

(en Francs congolais)

N°	Catégorie	Taux / Jeton de présence par jour	Taux par jour des travaux intensifs sur réquisition	Taux par Jour férié ou dimanche
1	Président de la République	185 690	195 000	326 655
2	Premier Ministre, Président Assemblée Nationale, Président Sénat, Président de la Cour Constitutionnelle, 1er Président du Conseil d'Etat, 1er Président de la Cour de Cassation, Procureur Général près la Cour Constitutionnelle, Procureur Général près le Conseil d'Etat, Procureur Général près la Cour de Cassation et assimilés	170 000	170 000	277 389
3	Vice-Premier Ministre, V-Prés. Ass. Nat., V-Prés. Sénat	162 000	162 000	272 034
4	Ministre d'État, Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat et assimilés	155 000	155 000	268 821
5	Ministre, DIRCABA du Chef de l'Etat, DIRCAB du PM, Rapporteurs et Questeurs de l'Ass. Nat. et du Sénat et assimilés	143 500	143 500	260 253
6	Ministre Délégué, CP du Chef de l'Etat, Dircaba PM, SG du Gouv, Questeur Adj. et Rapporteur Adj. et assimilés	140 000	140 000	231 000
7	Vice-Ministre, Prés. commissions spécialisées, Députés, Sénateurs, CP du PM, SG Adj. du Gouv. et assimilés,	125 000	125 000	228 000
8	Secrétaire Général, Directeur de Cabinet des Ministres, Cons. du Chef de l'Etat, et assimilés	115 000	115 000	213 000
9	Magistrat hors cadre et assimilés	102 000	102 000	198 000
10	Directeur Général	100 000	100 000	193 000
11	Directeur de Cab. Adj. des Ministres, Conseiller PM	95 000	95 000	190 000
12	Directeur, Conseiller de Cabinet et assimilés	91 000	91 000	186 000
13	Chef de Division et assimilés	82 500	82 500	180 000
14	Chef de Bureau et assimilés	76 000	76 000	168 000
15	Agents de collaboration (ATA1, ATA2, AGA1) et assimilés	61 000	61 000	135 000
16	Agents d'exécution (AGA2 à Huissier) et assimilés	55 000	55 000	120 000

144. Les prévisions des **indemnités de rapatriement et de mutation** sont établies conformément au Règlement d'administration. Elles sont calculées en tenant compte de la composition familiale, du nombre de personnes à rapatrier ou à muter, du coût du billet et des frais de rapatriement ou de mutation (**cf. tableau n°4 ci-dessous**).

145. Sont bénéficiaires de ces indemnités, l'agent de l'Etat, la conjointe, les enfants légitimes et sous tutelle à l'âge de scolarité ainsi que les enfants majeurs qu'un handicap rend dépendant des parents. Chacun bénéficie du billet, des frais de bagages et des frais de rapatriement ou de mutation.

103

Tableau 4 : Taux d'indemnités de rapatriement et de mutation (3-6626)

Bénéficiaire	Coûts des Billets	Coûts des Bagages	Frais de mutation en FC
a) A l'intérieur			
Agent	Coûts du billet en \$ x 2 021,9 FC	1000 Kg x 2\$ x 2 021,9 FC	4 023 800
Conjointe	Coûts du billet en \$ x 2 021,9 FC	500 Kg x 2\$ x 2 021,9 FC	2 011 800
Enfants, enfants sous tutelle	Coûts du billet en \$ par enfant x 2 021,9 FC	250 Kg x 2\$ x 2 021,9 FC	1 005 950
b) A l'étranger			
Agent	Coûts du billet en \$ x 2 021,9 FC	1000 Kg x 5\$ x 2 011,9 FC	10 059 500
Conjointe	Coûts du billet en \$ x 2 021,9 FC	500 Kg x 5\$ x 2 021,9 FC	5 029 750
Enfants, enfants sous tutelle	Coûts du billet en \$ par enfant x 2 021,9 FC	250 Kg x 5\$ x 2 021,9 FC	2 514 875

146. Les **frais d'installation** accordés aux membres des institutions politiques et assimilés sont fixés à leur entrée en fonction en 2023, suivant les taux fixés dans le tableau ci-après :

Tableau 5 : Frais d'installation ou d'équipement (3-6626)

N°	Catégorie	Frais d'installation en FC
1	Président de la République	7 500 000
2	Premier Ministre, Président Assemblée Nationale, Président Sénat, Président de la Cour Constitutionnelle, 1er Président du Conseil d'Etat, 1er Président de la Cour de Cassation, Procureur Général près la Cour Constitutionnelle, Procureur Général près le Conseil d'Etat, Procureur Général près la Cour de Cassation et assimilés	4 875 000
3	Vice-Premier Ministre et assimilés	4 125 000
4	Ministre d'État et assimilés	3 750 000
5	Ministre et assimilés	3 375 000
6	Ministre Délégué et assimilés	3 150 000
7	Vice-Ministre et assimilés	3 000 000
8	Secrétaire Général et assimilés	2 625 000
9	Directeur Général et assimilés	2 400 000
10	Directeur	2 250 000

147. En vue de dégager l'espace budgétaire en faveur des dépenses sécuritaires, sociales et celles liées aux secteurs porteurs de croissance, le Gouvernement s'est engagé dans le programme avec ses partenaires extérieurs de rationaliser les dépenses non essentielles. C'est dans ce cadre que les **indemnités kilométriques** sont gelées pour l'exercice 2023.

3.2.4. Biens et matériels (Titre IV)

148. Les prévisions de cette nature des dépenses doivent tenir compte des stocks existants renseignés dans la comptabilité des matières au 31 décembre 2021, des mouvements d'entrée et de sortie au premier semestre 2022 et les besoins de 2023 ; ce, conformément à l'article 199 de la LOFIP, suivant le modèle de tableau **n°2.11 en annexe**.

149. Les besoins des services doivent se conformer à leurs missions spécifiques. La prévision de la nature « **habillement** » est réservée à l'Armée, à la Police, à la DGM, aux services pénitenciers (**Justice**), au corps médical et aux malades internés (**Santé**), ainsi qu'au Protocole d'Etat des Affaires étrangères. Les **insignes et distinctions** sont réservés à l'Armée, à la Police et à la Chancellerie Nationale pour la décoration et les grades des militaires, policiers et des personnes ayant obtenu un mérite civique.

150. De même, la nature « **semences agricoles et produits agro-alimentaires (4-6042)** » ne peut figurer que dans les prévisions des services de l'Agriculture, du Développement Rural, de la Recherche Scientifique, de la Pêche et Elevage ainsi que du Service National et de la Réserve Stratégique Générale, pour la réalisation de leurs missions spécifiques.

151. Il en est de même de la nature « **vaccin** » qui ne peut être prévue que dans la prévision budgétaire des ministères de la Santé Publique, de la Pêche et Elevage ainsi que de la Recherche Scientifique, en vue de prévenir et de faire face aux épidémies, endémies et pandémies.

3.2.5. Dépenses de prestations (Titre V)

152. Les dépenses de base (**communication et télécommunication, location satellite, alimentation en eau et en énergie électrique**) sont évaluées par les prestataires attitrés, en collaboration avec la Direction de l'Intendance Générale et des Crédits Centralisés (**DIG-CC**) du Ministère du Budget et transmises par cette dernière à la DGPPB, via le Secrétariat Général.

153. Elles doivent être distinctes des arriérés éligibles à la dette intérieure (plus de deux ans) et transmises par le Ministre du Budget à la DGDP, via le Ministre des Finances, pour certification et comptabilisation dans les prévisions de la dette commerciale envers les fournisseurs et entrepreneurs.

AS

Tableau 6 : Taux de frais de communication

N°	CATEGORIES	Taux Journalier (En FC)
1	Président de la République	75 000
2	Président de l'Assemblée Nationale, Président du Sénat, Premier Ministre, Président Assemblée Nationale, Président Sénat, Président Cour Constitutionnelle, Premier Président du Conseil d'Etat, Premier Président de la Cour de Cassation, Procureur Général près la Cour Constitutionnelle, Procureur Général près le Conseil d'Etat, Procureur Général près la Cour de Cassation et assimilés	60 000
3	Vice - Premier Ministre, Vice – Président de l'Assemblée Nationale, Vice- Président du Sénat, Juge Constitutionnel et assimilés	55 000
4	Ministre d'Etat et assimilés	50 000
5	Ministre et assimilés	45 000
6	Ministre délégué et assimilés	40 000
7	Vice - Ministre et assimilés	35 000
8	Secrétaire Général, Directeur Général, Directeur et assimilés	30 000
9	Chef de Division, Chef de Bureau et assimilés	25 000
10	Agents de Collaboration et assimilés	20 000

154. Les **dépenses de publicité (5-612)** sont élaborées par le secteur concerné en tenant compte des statistiques d'exécution de l'année 2021 et de la projection à fin 2022.

155. Les **dépenses de transports (5-613)** se rapportent à la location et à l'affrètement des moyens de transport et aux titres de voyage à l'intérieur et à l'extérieur du pays y compris les courses de service. Elles sont calculées par les sectoriels en tenant compte des prix unitaires et du nombre d'affrètements et/ou de voyages à effectuer en 2023.

156. Les prévisions liées à la **location immobilière (5-614)** sont établies par chaque ministère et institution en se référant aux contrats de bail dûment signés par les Ministres ayant le Budget et les Travaux Publics dans leurs attributions respectives, tant en ce qui concerne les bâtiments administratifs que les résidences officielles. Elles tiennent également compte des ayants-droits ou des bénéficiaires éligibles à la gratuité prévue par l'Arrêté n°003/CAB.MIN.BUDGET/2006 du 06 avril 2006 relatif aux Charges Communes.

157. Ces prévisions sont ensuite transmises au Secrétariat Général du Budget via le Ministre de tutelle et doivent être confrontées avec les statistiques et contrats nécessaires dont dispose la DIG-CC, avant leur défense en Conférences budgétaires.

158. Il en est de même pour les **dépenses d'impression, reproduction, reliure et conservation (5-612)** qui sont établies en tenant compte des perspectives des marchés d'impression à conclure en 2023.

159. La prévision en matière de la **location satellite (5-612)** est établie par le Ministère ayant la Communication dans ses attributions en fonction du contrat signé avec le prestataire.

160. Les **dépenses d'hébergement (5-614)** se rapportent au logement par l'Etat, de ses cadres et agents, des athlètes, des consultants et délégations nationaux et étrangers ainsi qu'à l'occupation des chambres d'hôtels par ces personnes, pour un séjour prolongé ne dépassant pas trois mois. Elles sont calculées en tenant compte des exécutions de l'année 2021, de la projection à fin 2022, du nombre d'activités à organiser en 2023, du nombre de participants et des prix unitaires.

161. Les **missions de service** doivent être réduites au strict minimum. Pour l'exercice 2023, le Gouvernement privilégiera que celles concourant à la mobilisation des recettes, à l'encadrement des dépenses, à la sécurisation du pays, à la redynamisation de la diplomatie, à la réalisation des priorités sectorielles et à la mise en œuvre des réformes pertinentes. Cette prévision doit tenir compte du nombre de missions à réaliser au cours de l'exercice 2023, de la durée, du nombre de missionnaires par grade ou fonction, qui ne dépasse pas 15 jours à l'intérieur du pays et 10 à l'extérieur, du taux ainsi que de la destination de la mission.

162. La mission est évaluée suivant les taux repris dans le tableau ci-après :

AB

Tableau 7 : Frais journaliers ou indemnités de mission

N°	Catégories	Mission dans le pays		Mission à l'extérieur		
		à l'Intérieur du pays/jour	Sur place/jour	Zone Amérique, Asie et Océanie/jour	Zone Euro/jour	Zone Afrique/jour
		(en FC)	(en FC)	(en \$US)	(en €)	(en \$US)
1	Président de la République	468 000	234 000	1 500	860	960
2	Premier Ministre, Président Assemblée Nationale, Président Sénat, Président de la Cour Constitutionnelle, 1 ^{er} Président du Conseil d'Etat, 1 ^{er} Président de la Cour de Cassation, Procureur Général près le Conseil d'Etat, Procureur Général près la Cour de Cassation et assimilés	440 000	220 000	900	645	800
3	Vice-Premier Ministre, V-Prés. Assemblée Nationale, Vice-Président. Sénat	427 000	213 500	825	590	750
4	Ministre d'État, Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat et assimilés	413 000	206 500	750	535	700
5	Ministre, Directeur de Cabinet adjoint Chef de l'Etat, Directeur de Cabinet Premier Ministre, Rapporteurs et Questeurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat et assimilés	385 000	192 500	700	500	620
6	Ministre Délégué, Conseiller Principal du Chef de l'Etat, Dircaba Premier Ministre, SG du Gouvernement, Questeur Adj. et Rapporteur Adj. et assimilés	372 000	186 000	675	485	585
7	Vice-ministre, Prés. commissions spécialisées, Députés, Sénateurs, Conseiller Principal du Premier Ministre, SG Adj. du Gouv. et assimilés	358 000	179 000	650	465	550
8	Secrétaire Général, DIRCAB des Ministres, Cons, CE et assimilés	330 000	165 000	600	430	500
9	Magistrat hors cadre et assimilés	330 000	165 000	550	395	475
10	Directeur Général	320 000	160 000	530	380	460
11	DIRCABA Ministres, Conseiller PM	317 000	158 500	525	377	450
12	Directeur, Conseiller de Cabinet et assimilés	303 000	151 500	500	360	425
13	Chef de Division, chargé d'études et assimilés	275 000	137 500	450	325	400
14	Chef de Bureau et assimilés	248 000	124 000	400	290	350
15	Agents de collaboration (ATA1, ATA2, AGA1) et assimilés	220 000	110 000	350	250	300
16	Agents d'exécution (AGA2 à Huissier) et assimilés	193 000	96 500	300	216	250

163. Les taux des **frais de mission sur place** correspondent à la moitié de ceux à l'intérieur du pays.

AS

164. Selon la pertinence de la mission et le niveau de représentativité, le Ministère ayant le budget dans ses attributions peut ajouter aux frais de missions repris au tableau n°7 ci-dessous, les frais de représentation et de déplacement interne dont les montants sont fixés comme suit :

Tableau 8 : Frais de représentation

N°	Catégorie	Mission à l'intérieur	Mission à l'extérieur
		(en FC)	(en \$US)
1	Président de la République	2 000 000	8 050
2	Premier Ministre, Président Assemblée Nationale, Président Sénat, Président de la Cour Constitutionnelle, 1 ^{er} Président du Conseil d'Etat, 1 ^{er} Président de la Cour de Cassation, Procureur Général près la Cour Constitutionnelle, Procureur Général près le Conseil d'Etat, Procureur Général près la Cour de Cassation et assimilés	1 000 000	6 050
3	Vice-Premier Ministre et Assimilés	750 000	4 550
4	Ministre d'Etat et assimilés	625 000	4 300
5	Ministre et assimilés	600 000	4 050
6	Ministre Délégué et assimilés	550 000	3 800
7	Vice-ministre et assimilés	500 000	3 550
8	Secrétaire Général, Directeur Général, Directeur et assimilés	450 000	3 500
9	Autres	350 000	3 300

165. Les rencontres sportives à caractère national et international sont prises en charge par le Trésor public, suivant un planning des rencontres, annexé aux prévisions budgétaires du Ministère des Sports et Loisirs. A ce titre, les athlètes, les membres du staff technique et les officiels non-fonctionnaires des fédérations reconnues par le Gouvernement, bénéficient des primes ou des collations, suivant la compétition et le niveau de qualification, fixées dans le tableau n°9 ci-après :

165

Tableau 9 : Primes et Collations lors des rencontres sportives nationales et internationales

Catégorie	Au pays (en FC)	A l'Étranger (en US\$)
Athlète		
Compétition de niveau inférieur (phase qualificative)	200 000	400
Compétition de niveau supérieur ou avec qualification	580 000	800
Membre du staff technique	232 000	600
Officiels et Dirigeants (uniquement en dehors du milieu de résidence)	348 000	600

166. Les frais liés aux préparatifs des clubs engagés en compétition, tant nationale qu'internationale, sont à leur propre charge et ne peuvent être supportés par le Trésor public, à l'exception de ceux des équipes nationales.

167. Les **formations des agents de l'Etat à l'étranger à charge du Trésor public** ne doivent pas dépasser 15 jours. Elles doivent cadrer avec les missions du Service et les fonctions du bénéficiaire et comprennent les frais de mission, les frais pédagogiques et les titres de voyage. Les prévisions y relatives sont établies en tenant compte du nombre, du grade ou fonction des bénéficiaires et du nombre de formations envisagées en 2023.

168. Les agents de l'Etat bénéficiaires **d'une formation à l'étranger financée par les partenaires** sont pris en charge par le Trésor public à hauteur de 1/3 du taux des frais de mission lié à leur grade. Les prévisions y relatives sont établies en tenant compte du nombre, du grade ou de la fonction des bénéficiaires ainsi que du nombre de formations envisagées en 2023.

169. La prévision relative à **la formation sur place** organisée par un prestataire privé intègre notamment les frais pédagogiques à payer audit prestataire, les frais de transport et les per diem des participants.

170. Les **frais secrets de recherche (5-6183)** ne peuvent être sollicités que par les services civils et militaires, de sécurité et de justice qui exercent une activité de renseignement et d'intelligence. Leur projection doit respecter le principe de sincérité qui interdit la sous-estimation et la surestimation des prévisions budgétaires.

171. Les prévisions liées au **contrat d'études (5-6186)** concernent les dépenses se rapportant aux études de préfaisabilité ou de faisabilité pour la réalisation des projets d'investissement public et celles liées aux contrats de formation.

172. Ces études doivent être effectuées par des bureaux d'études agréés par le Ministère du Plan, à l'exception des services disposant des structures spécialisées en la matière, à l'instar du Bureau d'Etudes et d'Aménagement Urbain (**BEAU**) des Infrastructures et Travaux Publics. Les autres services doivent adresser leurs requêtes d'études au Ministère du Plan pour une prise en charge par le **fonds de préinvestissement**.

K&S

173. En vue d'une budgétisation rationnelle, le montant des études est établi à **5%** des investissements internes (Pouvoir central et province compris).

174. Les dépenses liées aux études de pré faisabilité et faisabilité sont évaluées par le Secrétariat Technique du Fonds de préinvestissement du Ministère du Plan. A cet effet, chaque service, au niveau tant central que provincial, qui envisage de réaliser une étude sur financement du fonds de préinvestissement, est tenu d'adresser sa demande conformément aux critères ci-après :

- l'existence des termes de référence, détaillés donnant une définition claire des objectifs et résultats attendus de l'étude ;
- la cohérence par rapport à la politique et aux priorités du Gouvernement ;
- la pertinence de l'opportunité du projet par rapport à la politique du secteur ;
- l'évaluation exhaustive des moyens appropriés et coûts prévisionnels réalistes ainsi que la durée nécessaire à la réalisation de l'étude.

175. Après étude, le Secrétariat Technique, à travers le Ministère du Plan transmet au Secrétariat Général au Budget via le Ministre du Budget, l'enveloppe des besoins en études pour les investissements de l'exercice 2023.

176. **La commission bancaire** (5-6187) regroupe les frais payés par l'Etat :

- à la BCC dans le cadre des opérations sur le compte général du trésor conformément à la Convention du Caissier de l'Etat ;
- aux différentes institutions financières intervenant dans l'opération de bancarisation de la paie des agents publics de l'Etat.

177. Pour l'évaluation des commissions bancaires dues par le Trésor Public à la BCC, celle-ci a l'obligation d'en prévoir le niveau et de les défendre en conférences budgétaires.

178. Les prévisions relatives aux rétributions bancaires en faveur des différentes institutions financières intervenant dans l'opération de bancarisation, seront préparées par la Direction de la Paie et établies sur base des contrats signés avec les prestataires et ajustées après conciliation des chiffres entre le Comité de Suivi de la Paie, la Direction de la Paie et la DTMF. Elles sont transmises au Secrétariat Général au Budget par la Direction de la Paie qui les défend en conférences budgétaires, avec l'assistance du responsable du Comité de Suivi de la Paie.

179. Concernant les services rattachés aux Cabinets ou aux Secrétariats généraux repris dans les annexes de la Loi de Finances, leurs prévisions doivent être intégrées dans celles du chapitre dont ils relèvent.

180. NB : La nature « Autres Prestations » ne peut être utilisée qu'au regard de sa définition telle que prévue dans la nomenclature budgétaire en vigueur.

LES

3.2.6. Transferts et Interventions de l'État (Titre VI)

181. Cette grande nature de dépenses se rapporte aux subventions (6-641), aux transferts (6-642) et aux interventions de l'Etat (6-643).

182. Les **subventions** seront octroyées aux Budgets annexes (6-6411), aux institutions financières, aux entreprises du portefeuille et aux établissements publics, en vue de couvrir le déficit de leur compte d'exploitation. Elles couvrent l'écart négatif dûment justifié entre leurs ressources propres et leurs charges d'exploitation.

183. Concernant spécifiquement les subventions à consentir aux entreprises du portefeuille et aux établissements publics (6-6413), la demande de crédit pour l'exercice 2023 adressée au Ministre du Budget doit être accompagnée des états financiers certifiés, et d'un plan de redressement dûment approuvé par la tutelle. Elle doit indiquer la nature de la subvention (exploitation et/ou équipement) et spécifier, le cas échéant, les justificatifs d'utilisation des fonds publics déjà reçus.

184. Les prévisions liées aux **transferts aux ambassades et postes consulaires** (6-6421) sont établies par le Ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions. Leur projection devra tenir compte des besoins prioritaires de chaque ambassade, mission diplomatique et poste consulaire.

185. Les directives relatives aux transferts aux services déconcentrés, provinces et ETD sont développées au point IV de la présente Circulaire.

186. Les prévisions se rapportant aux **bourses d'études** (6-6426) locales et à l'étranger doivent être élaborées sur base des statistiques des étudiants récipiendaires, établies par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et transmises au Secrétariat Général au Budget via le Ministre du Budget, conformément aux critères d'octroi des bourses.

187. La détermination de la **rétrocession** aux Administrations financières (6-6427) doit être conforme au Décret fixant les taux de rétrocession à appliquer sur la prévision des recettes par Administration financière, soit **5%** pour la DGDA et la DGI, et **10%** pour la DGRAD dont la moitié revient aux services d'assiette. 10% du total des rétrocessions des administrations financières constitue la rétrocession attribuée à l'Inspection Générale des Finances, suivant l'Ordonnance Présidentielle n° 20/137-b du 24 septembre 2020 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances.

188. Dans le cadre de la redynamisation de la diplomatie congolaise, le Ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions devra présenter un état chiffré minimum des **contributions internationales** (6-6429) dues par organisme pour l'exercice 2023. A cet effet, chaque ministère ou institution à travers lequel le Gouvernement est membre d'un organisme international ou régional, est tenu de communiquer toute contribution en termes d'arriérés ou de projection triennale au Ministère des Affaires Etrangères pour centralisation.

AS

189. Les **interventions de l'Etat** sont constituées du fonds spécial d'intervention (**6-6431**), des interventions pour catastrophes naturelles, calamités et accidents majeurs (**6-6432**), des aides, secours, indemnisation et assistance judiciaire (**6-6433**), des interventions économiques, sociales, scientifiques et culturelles (**6-6434**).

190. Le **fonds spécial d'intervention (6-6431)** est prévu au titre de dotation de fonctionnement des institutions politiques, spécifiquement au niveau du Bureau et du Cabinet. Quant aux autres structures, seul le Ministre ayant le budget dans ses attributions est habilité à apprécier son alignement en cas de nécessité.

191. Les crédits relatifs aux **interventions pour catastrophes naturelles, calamités et accidents majeurs (6-6432)** sont destinés à lutter contre les épidémies et les pandémies, à reloger et à prendre en charge les éventuelles victimes. Conformément à l'article 40 alinéa 1 de la LOFIP, ils ont un caractère provisionnel et sont logés au Ministère ayant en charge les actions humanitaires.

192. Les **aides, secours, indemnisation et assistance judiciaire (6-6433)** sont des aides financières prévues pour le compte d'indigents à travers les Ministères des Affaires Sociales et des Affaires Humanitaires, et autres services à caractère social, tandis que les frais d'avocats et droit d'enregistrement en justice sont pris en charge par l'Etat à travers le Ministère de la Justice. S'agissant particulièrement des **indemnisations à charge de l'Etat**, le Ministère de la Justice devra évaluer et transmettre à la DGPPB, un état chiffré de ces dépenses à budgétiser en 2023.

193. Les **interventions économiques, sociales, culturelles et scientifiques (6-6434)** peuvent être accordées aux entreprises privées et aux organisations non gouvernementales en difficulté d'exploitation et ayant un plan de relance crédible. Leurs prévisions sont limitées aux secteurs jugés stratégiques ou susceptibles de promouvoir les services et entreprises, de générer des plus-values par leurs activités et d'influer significativement sur la croissance économique. Elles devront être appuyées par les justificatifs des fonds reçus antérieurement et/ou les axes du programme à réaliser. Les crédits octroyés sous cette nature de dépenses revêtent un caractère ponctuel et ne peuvent faire l'objet de demande permanente.

194. Les **prestations sociales (6-644)** comprennent la pension de retraite et rente, l'honorariat et l'éméritat, les allocations familiales, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires.

195. Les modalités de projection ou d'évaluation de ces natures, à l'exception de la pension de retraite et rente, sont développées dans **les directives particulières (Point IV)** de la présente Circulaire.

196. Les prévisions relatives à la **pension de retraite et rente (6-6441)** pour le personnel civil et militaire de l'Etat sont comptabilisées dans la rubrique « rémunération ». Elles sont élaborées par le Ministère de la Fonction Publique, en collaboration avec les ministères et institutions concernés, conformément au statut des agents de carrière des services publics de l'Etat et aux Règlements d'Administration y relatifs.

ATS

197. Lesdites prévisions sont évaluées sur base d'un planning de mise à la retraite approuvé par le Gouvernement, à l'initiative du Ministère de la Fonction Publique. Elles doivent également tenir compte des réformes en cours en matière de sécurité sociale des agents et fonctionnaires de l'Etat, en concertation avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat (CNSSAP) pour une bonne prise en charge de cette catégorie.

198. S'agissant des indemnités de sortie et de fin de carrière pour les administrations et les services émergeant au budget, les prévisions devront être évaluées par la Fonction Publique et communiquées à la DGPPB pour budgétisation.

199. Les indemnités de décès non payées tant pour les agents publics du régime général que ceux de l'ESU et Recherche Scientifique seront évaluées par les gestionnaires des crédits attitrés et budgétisés dans les Charges Communes, en vue de réduire la dépense salariale.

3.2.7. Équipements (Titre VII)

200. Les équipements à budgétiser en 2023 doivent s'aligner à la politique du Gouvernement. Les prévisions liées aux équipements s'élaborent sur base des inventaires effectués au 31 décembre 2021, des mouvements des équipements en entrée et sortie au premier semestre 2022 et des prix réels du marché repris dans la Mercuriale des prix du Ministère de l'Economie.

201. Pour une meilleure évaluation des prévisions liées aux dépenses du titre VII, la DIG-CC du Ministère du Budget ainsi que les institutions et ministères sectoriels concernés devront faire accompagner leurs prévisions budgétaires des statistiques sur le charroi automobile de l'Etat et autres équipements.

3.2.8. Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière (Titre VIII)

202. Les dépenses liées au Titre VIII à budgétiser en 2023 doivent s'aligner à la politique sectorielle. Leurs prévisions de dépenses se fondent sur les besoins de service et/ou les inventaires du Ministère des Travaux publics, et/ou des mercuriales des prix établies par les Ministères de l'Economie et des Travaux publics.

203. Les prévisions des dépenses liées aux constructions et aux réhabilitations sont transmises au Ministère du Plan via la Direction de Programmation et Budgétisation et doivent s'accompagner, pour une meilleure sélection, des documents ci-après :

- la lettre de transmission du projet signée par l'autorité compétente ;
- les devis estimatifs certifiés par le Ministère ayant les Travaux Publics dans ses attributions ;
- le plan du projet ;
- les études architecturales ;
- les études de faisabilité pour les nouveaux projets, en trois exemplaires.

204. Pour une meilleure évaluation des prévisions liées aux dépenses du titre VIII, la DIG-CC du Ministère du Budget et le Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics devront faire accompagner leurs prévisions budgétaires des statistiques sur les bâtiments et édifices publics ainsi que du portefeuille des projets assortis des études de faisabilité. Ils doivent également indiquer les coûts standards de la construction ou de la réhabilitation des routes, des concessions et des terrains à acquérir à déposer au Ministère du Plan via la Direction de Programmation et Budgétisation.

3.2.9. Mesures communes aux titres VII et VIII

205. La sélection et la budgétisation des dépenses liées aux titres VII et VIII doivent se référer aux programmes et projets prioritaires retenus dans le strict respect des critères ci-après :

- la cohérence avec les priorités du Gouvernement reprises dans son Programme d'Actions, en lien avec le PNSD, le PIP et le CDMT central ;
- la pertinence et l'opportunité du projet par rapport à la politique du secteur ;
- l'évaluation exhaustive des moyens de financement et les coûts prévisionnels ou estimatifs ainsi que la durée nécessaire à la réalisation du projet.

206. Afin d'assurer la traçabilité des dépenses par nature dans la base de données, les projets et programmes d'investissement sur ressources internes ou extérieures à budgétiser, doivent être présentés suivant un format reprenant les éléments contenus dans la fiche de projet, notamment :

- le titre du projet et son numéro ;
- les natures économiques concernées ;
- les autres éléments de l'imputation budgétaire (suivant la nouvelle grille de codification des dépenses) ;
- l'autorisation d'engagement (coût total du projet) ;
- les charges récurrentes du projet ;
- le crédit de paiement (tranche annuelle).

207. Toute inscription budgétaire du projet d'investissement doit être justifiée par des résultats qualitatifs et quantitatifs prouvés par les études de faisabilité, afin d'éviter des opérations dont les coûts excèderont les capacités de l'Etat.

208. Lors des arbitrages, le Ministère du Budget retient prioritairement les projets ayant connu un début d'exécution et/ou ceux ayant reçu un avis de non-objection de la DGCMP, avant de prendre en compte des nouveaux projets.

209. Chaque ministère, institution ou service public bénéficiaire des ressources extérieures doit communiquer au Secrétariat Général au Budget et à celui du Plan, à travers leurs ministères de tutelle respectifs, la contrepartie gouvernementale afférente aux projets concernés.

ABS

210. Tout projet financé sur ressources extérieures nécessitant une contrepartie doit en prévoir le montant et en préciser la nature économique.

211. Il sied de rappeler aux Institutions, Ministères et Services Publics que lors de la formulation de projet d'investissement, l'on doit tenir compte des normes environnementales afin d'éviter divers risques liés notamment au changement climatique et aux catastrophes naturelles.

3.2.10. Dépenses de prêts et avances (Titre IX)

212. Les dépenses relatives aux prêts et avances sont regroupées sous une grande nature unique, dénommée « prêts et avances » (9-2711).

213. Conformément à l'article 67 de la LOFIP, les prêts et avances sont accordés pour une durée déterminée, excepté les avances sur dépenses de personnel, les prêts sont assortis d'un taux d'intérêt qui doit être tout au plus égal au taux interbancaire de même échéance ou, à défaut, de l'échéance la plus proche, fixée par l'Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

214. Le Ministère des Finances est tenu d'appuyer les prévisions des prêts et avances de la liste exhaustive des personnes physiques et morales bénéficiaires des prêts et avances ainsi que des échéances de remboursement non respectées par les débiteurs. Conformément à l'article 68 de la LOFIP, lesdites échéances doivent faire l'objet de :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de paiement, des poursuites effectives par voie administrative, engagées dans un délai de six mois ;
- soit d'une décision de rééchelonnement ;
- soit de la constatation d'une perte probable faisant l'objet d'une disposition particulière de la loi de finances et imputée au résultat de l'exercice.

215. Le Ministère des Finances doit communiquer à la DGPPB, la liste des bénéficiaires des prêts et avances, le montant accordé à chacun ainsi que leur localisation géographique pour budgétisation.

3.2.11. Directives particulières aux Charges communes

216. Conformément à l'article 105 de la LOFIP, le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est ordonnateur des charges communes. A ce jour, celles-ci sont constituées des natures ci-après :

- fournitures énergétiques (carburant, lubrifiant) (4-6043) ;
- communication et télécommunication (5-6111) ;
- location satellite (5-6112) ;
- alimentation en eau (5-6113) ;
- alimentation en énergie électrique (5-6114) ;

ARR

- location immobilière (5-6141) ;
- frais médicaux et pharmaceutiques (6-6444) ;
- frais funéraires (6-6445) ;
- frais d'assurances (5-6184) ;
- frais d'hébergement (5-6142) ;
- frais d'entretien et réparation de matériel et d'équipements (5-6151 et 5-6152) ;
- rétribution bancaire (commission bancaire : 5-6187).

217. Ces natures de dépenses doivent être alignées au chapitre **Intendance générale/ Gestion des charges communes (31207)** du Ministère du Budget.

218. Les **dépenses liées à l'eau et à l'électricité** se rapportent aux consommations d'eau et d'énergie électrique par les instances officielles et autres ayants droit à travers toute la République, conformément à l'Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/BUDGET/2006 du 06 avril 2006 fixant les critères d'éligibilité aux charges communes. La SNEL et la REGIDESO sont conviées à transmettre les prévisions de ces consommations et les relevés des arriérés de paiement à la DIG-CC pour centralisation.

219. L'évaluation de la **location immobilière (baux et loyers)** doit se faire conformément à l'Arrêté Ministériel susmentionné. Peuvent bénéficier des baux et loyers, les maisons et immeubles abritant les services et les ayants-droits de l'Etat qui répondent aux critères définis par ledit arrêté.

220. Les dépenses des **frais médicaux et pharmaceutiques** sont évaluées en tenant compte des statistiques des demandes de remboursement des créances, des conventions et abonnement avec les centres hospitaliers et de la fréquence des évacuations à l'étranger des trois derniers exercices clos. Les prévisions y relatives sont établies par chaque Institutions et Ministère et transmises à la DIG-CC en mettant en ampliation (copie) le Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention pour avis éventuel au Ministère du Budget. Ces prévisions sont transmises à la DGPPB et discutées en conférences budgétaires avec la DIG-CC et l'Unité Budgétaire du Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention.

221. S'agissant des **frais funéraires**, chaque Ministère et Institutions devra envoyer ses prévisions pour centralisation à la DIG-CC en mettant en ampliation (copie) le Ministère des Affaires Sociales. Cette dernière les transmet à la DGPPB. Les discussions en conférences budgétaires se feront avec l'Unité Budgétaire des Affaires Sociales.

222. Ces prévisions sont faites sur base des éléments contenus dans le tableau n°9 ci-après :

MB

Tableau 10 : Taux des frais funéraires pour les fonctionnaires et agents de l'Etat actifs et retraités par grade

(En Francs congolais)

N°	Catégorie	Frais morgue	Cercueil	Location corbillard, fleurs, tentes et chaises	Tombe	Funérailles	Total
1	Secrétaire Général et assimilés	600 000	1 700 000	500 000	4 500 000	8 500 000	15 800 000
2	Directeur Général et assimilés	550 000	1 600 000	500 000	3 700 000	7 000 000	13 350 000
3	Directeur et assimilés	500 000	1 500 000	500 000	3 500 000	6 800 000	12 800 000
4	Chef de Division et assimilés	400 000	1 000 000	500 000	3 500 000	5 950 000	11 350 000
5	Chef de Bureau et assimilés	350 000	900 000	500 000	3 500 000	5 100 000	10 350 000
6	Agents de collaboration (ATA1, ATA2, AGA1) et assimilés	300 000	800 000	450 000	3 500 000	4 250 000	9 300 000
7	Agents d'exécution (AGA2 à Huissier) et assimilés	300 000	700 000	400 000	3 500 000	3 400 000	8 300 000

223. Les taux des frais funéraires en province, devront correspondre aux 2/3 des taux déclinés ci-dessus par catégorie d'agent.

224. Conformément à l'article 52 de la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, le barème pour les membres de leur famille se décline comme suit :

- Conjoint(e) : 2/3 du taux du grade de son conjoint ;
- Enfant biologique ou adoptif : 1/2 du taux du grade de son parent ;
- Enfant sous-tutelle : 1/4 du taux du grade de son parent ;
- Enfant pour lequel l'agent est débiteur d'aliment : 1/4 du taux du grade de son parent ;
- Enfant dont l'agent a obtenu la garde à la suite d'un divorce : 1/4 du taux du grade de son parent.

3.3. Directives spécifiques aux charges des Budgets annexes

225. Les prévisions des budgets annexes doivent spécifier les recettes et les dépenses y afférentes ainsi que le solde, suivant le modèle de tableau 2.24 en annexe, et ce, sous réserve des directives reprises au point 2.2 de la présente circulaire.

ABS

3.4. Directives spécifiques aux dépenses des Comptes spéciaux

226. Les prévisions des dépenses des comptes spéciaux sont établies par les ministères et institutions concernés, suivant le modèle des tableaux 2.25 en annexe, sous réserve des directives reprises aux points 2.3.1 ; 2.3.2 et 3.1.9 de la présente circulaire.

227. Chaque ministère sectoriel devra indiquer, en respect du principe de sincérité budgétaire, les comptes spéciaux sous sa tutelle et en spécifier la hauteur des affectations proposées et leur destination par catégorie de nature des dépenses. Tout Compte d'Affectation Spéciale (CAS) doit préciser la quotité réservée à chaque province (cas du FONER, ...) pour faciliter le suivi et la consolidation budgétaire.

228. Chaque responsable de Compte spécial est tenu d'accompagner l'unité budgétaire sectorielle de sa tutelle aux conférences budgétaires, en vue de défendre ses prévisions.

3.5. Directives relatives à la démarche de la performance et budgétisation en mode programme

229. Considérant l'échéance légale fixée par la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques telle que modifiée par la loi n° 18/010 du 09 juillet 2018 pour le basculement de la gestion budgétaire en mode programme, le Gouvernement de la République dispose d'une feuille de route de migration vers le budget-programme 2020-2024 avec un chronogramme de sa mise en œuvre dont le Ministère du Budget assure le pilotage.

230. Afin de corriger quelques faiblesses relevées dans la réforme en cours, il a été jugé opportun de procéder en 2018 à l'actualisation du Plan Stratégique de la Réforme des Finances Publiques (PSRFP) de 2010. Cette stratégie de seconde génération présente le contexte général du Pays, la vision du Gouvernement sur l'architecture des Finances Publiques pour la période 2022-2028 et les objectifs globaux à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre des actions et mesures de réformes des finances publiques. Aussi, elle s'aligne sur les nouvelles priorités du Gouvernement inscrites dans le Plan National Stratégique de Développement (PNSD) 2019-2023 tout en tenant compte des conclusions de l'évaluation PEFA 2019 et des recommandations des autres études diagnostiques.

231. Dans le cadre de la gestion axée sur les résultats, la présente Circulaire édicte les directives relatives à la démarche de performance, la poursuite du processus de la budgétisation en mode programme et la gouvernance des Programmes.

3.5.1. Directives relatives au Projet Annuel de Performance

232. Les directives relatives à un Projet annuel de performance visent à standardiser le périmètre couvert par le contrat de performance, le ciblage budgétaire pertinent, la démarche de performance et la structuration de l'outil Projet annuel de performance.

233. **Préparation de PAP.** Pour rappel, le projet annuel de performance (PAP) comme référentiel de prévisions budgétaires devra refléter le caractère d'un contrat écrit, non juridique, passé entre les intervenants de la chaîne managériale budgétaire. A cet effet, il constitue un engagement managérial portant sur un certain niveau de performance en échange de la mise à disposition de ressources, dans le respect de règles préétablies.

ABS

234. Les sectoriels sous l'accompagnement de la DGDSP sont tenus d'actualiser leurs cadres de performance par programme et leurs PAP. Pour raison d'efficacité, les objectifs par programme doivent se limiter à trois (3) avec deux ou trois indicateurs au maximum par objectif.

235. Seuls les objectifs d'impact ou d'effet seront alignés au niveau du programme tandis que les objectifs des produits doivent être rattachés aux actions ou aux activités.

236. Le PAP ainsi actualisé conformément au Calendrier budgétaire 2023, doit avoir des objectifs, des indicateurs et des coûts associés et adaptés à la hauteur des crédits alloués à chaque programme.

237. Une fois le budget promulgué, le projet du PAP s'ajuste impérativement au regard des autorisations des crédits contenues dans la Loi de finances. Font partie intégrante du PAP notamment les documents suivants :

- La fiche des documentations des indicateurs ;
- Le Plan de passation des marchés : historique N-3 à N-1 et les projections de N+1 à N+3, sans oublier les marchés en cours de l'exercice N.

238. En sus de ces documents, toute autre information jugée pertinente par les Parties peut être annexée au PAP.

3.5.2. Directives relatives à la budgétisation en mode programme

239. Le Gouvernement de la République entend concrétiser sa ferme volonté de basculer au budget en mode programme, conformément à la Loi relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour.

240. Pour ce faire, tous les Ministères et Institutions disposant des Projets Annuels de Performance (PAP) validés en conférences de performance doivent présenter leurs prévisions budgétaires de l'exercice 2023 en deux versions :

- **la version classique** faisant apparaître les crédits par section, chapitre et nature budgétaire ;
- **la version à blanc en mode programme** regroupant les crédits des services par chapitre, action et programme.

241. L'évaluation des coûts d'un programme devra suivre les six étapes suivantes :

- Inventaire des activités et tâches ;
- Identification des moyens nécessaires ;
- Evaluation quantitative et financière ;
- Calcul du coût total de chaque activité (somme du coût des tâches) ;
- Calcul du coût total de chaque action (somme du coût des activités) ;
- Calcul du coût total de chaque programme (somme du coût des actions).

KAB

242. Aucune prévision budgétaire ne doit être présentée avec des besoins supplémentaires non couverts par les plafonds indicatifs. Cette discipline devra demeurer de rigueur tout au long du processus jusqu'à l'adoption du projet de loi de finances au Parlement.

243. Le Ministère du Budget devra, par le truchement de la DGPPB et la DGDSP, assurer un accompagnement programmé et régulier des sectoriels dans le cadre de la mise en place de ce nouveau mode de budgétisation axé sur les résultats.

244. **Gouvernance des programmes.** La gouvernance des programmes implique l'identification des acteurs de la chaîne managériale, de leurs rôles et des outils de pilotage des programmes de politiques publiques.

245. En vue d'assurer une meilleure gestion des programmes et en attendant la signature d'un acte réglementaire portant mise en place de la chaîne managériale, les gestionnaires des crédits des secteurs disposant des PAP doivent désigner dans leurs administrations respectives des **Pré-Responsables des programmes**.

246. Ces fonctionnaires exerceront une autorité managériale sur tous ceux qui contribuent à la mise en œuvre du programme y compris les opérateurs de l'Etat évoluant dans le secteur, en instaurant un dialogue vertical ou horizontal pour l'atteinte des objectifs du programme.

247. Lorsque le périmètre d'un programme correspond à celui d'une Direction Générale, d'une Direction ou d'un service, son Pré-Responsable de programme est, d'office, le Directeur Général, le Responsable de service ou le Directeur concerné.

248. Si le périmètre (champ d'action) du programme couvre plusieurs structures administratives, la désignation du Pré-Responsable de programme s'effectue en tenant compte du poids budgétaire de la structure normative dans l'atteinte des objectifs du programme, et le cas échéant le Pré- responsable du programme sera le plus gradé de toutes les structures.

249. Dans chaque Ministère, le Secrétaire Général de l'administration publique est désigné Pré-Responsable du programme « *Administration Générale* » excepté les Ministères ayant plus d'un secrétariat général.

250. Pour ce dernier cas, il y aura certes un seul programme « Administration Générale », mais avec plusieurs actions qui seront libellées « Coordination Administrative » en lien avec chaque Secrétariat Général. Le Pré- responsable du programme Administration Générale sera le plus prépondérant dans la mise en œuvre du programme.

251. Les principales missions du Pré-responsable du Programme consistent notamment à :

- Elaborer la stratégie du programme, objectifs et indicateurs de performance ;
- Préparer le budget du programme (Programme, Actions, Activités, Tâches, Costings) ;
- Organiser le dialogue de gestion du programme ;

XB

- Produire le projet annuel de performance du programme avant sa consolidation dans le PAP sectoriel ;
- Elaborer le Rapport Annuel de Performance dans le cadre de la redevabilité et de la transparence ;
- Piloter le programme par la définition du schéma de programme, notamment la déclinaison du programme en unités opérationnelles ;
- Participer à l'exercice de la planification ministérielle et de la consolidation du PAP sectoriel, lequel est mené conjointement par la DEP et la DAF.

252. La désignation du **Pré-Responsable de programme** ne donne pas lieu à la création d'un nouvel emploi ni à l'instauration d'un nouvel échelon hiérarchique, étant donné qu'il est désigné parmi les responsables qualifiés des structures organiques existantes.

IV. DIRECTIVES RELATIVES AUX OPERATIONS EN PROVINCES

253. Les directives relatives aux opérations en provinces se rapportent aux prévisions budgétaires relevant de :

- provinces et entités territoriales décentralisées ;
- services déconcentrés.

4.1. Directives relatives au rapport entre le pouvoir central et les provinces

254. Dans le cadre de l'effectivité de la retenue à la source de **40%** des recettes à caractère national allouées aux provinces et ETD, les administrations financières qui collectent les recettes de la catégorie A (Conformément à l'article 219 alinéa 1^{er} de la LOFIP) doivent produire les statistiques de mobilisation des recettes afin de déterminer la quote-part des ressources à caractère national de ladite catégorie.

255. S'agissant des recettes de la catégorie B issues de la DGDA, DGE, DGRAD Administration Centrale et des recettes pétrolières, la détermination des recettes à caractère national est effectuée sur base des critères combinés de capacité contributive et de poids démographique.

256. En application de l'article 12 de la LOFIP, qui requiert notamment la mise en œuvre du Programme d'Actions du Gouvernement par le Pouvoir central, la Province et l'ETD, **les projets d'investissements au niveau provincial et local doivent être harmonisés avec le Gouvernement central via le Ministère en charge du Plan.**

257. Considérant les dispositions de l'article 181 de la Constitution complétées par l'article 222 de la Loi relative aux finances publiques, les provinces bénéficient des ressources provenant de la Caisse Nationale de Péréquation (CNP) dont le budget est alimenté à concurrence de **10%** de la totalité des recettes à caractère national. Les fonds de cette caisse sont destinés au financement des projets et programmes d'investissement public visant le maintien de la solidarité nationale et la correction du déséquilibre de développement entre provinces et les entités territoriales décentralisées.

AB7

258. La répartition de ces fonds par province s'opère suivant un ordre inversement proportionnel à la répartition de **40%** des recettes à caractère national, telle que stipulée à l'article **25** alinéa **2** de la Loi n° 16/028 du 08 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement de la Caisse nationale de Péréquation.

4.2. Directives relatives aux opérations des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées

259. Les prévisions relatives aux budgets des provinces et des ETD doivent être élaborées par ces entités autonomes, dans le respect des textes légaux et réglementaires en vigueur.

260. Les budgets des provinces et ETD s'élaborent mutatis mutandis suivant les mêmes principes, la même forme et la même procédure que celui du Pouvoir Central.

261. Pour rappel, le projet d'édit budgétaire est préparé par le Gouvernement provincial et voté par l'Assemblée provinciale, avant sa publication par le Gouverneur de Province.

262. En attendant la mise en place des organes délibérants au niveau local, les prévisions budgétaires des entités territoriales décentralisées sont élaborées par l'exécutif de chaque entité, discutées en commission budgétaire au niveau de l'ETD, approuvées et publiées par le Gouverneur de province.

263. Les **40%** des recettes à caractère national communiqués par le Pouvoir Central aux provinces doivent être enregistrés en totalité dans les recettes de la province. Leur affectation en dépenses, dans le budget de la province, doit prévoir la part de **40%** des ETD à répartir entre celles-ci, suivant les critères combinés de capacité de mobilisation des recettes, du poids démographique et de la superficie de chaque ETD.

264. Les taux des **frais de mission**, de **mutation**, de **rapatriement** et des **primes non permanentes** sont fixés par une instruction particulière du Ministre provincial ayant le budget dans ses attributions, au regard des contraintes budgétaires de la province, des taux plafonds appliqués au Pouvoir central et en tenant compte des équivalences des grades.

4.3. Directives concernant les Services déconcentrés

265. Les prévisions budgétaires des services déconcentrés concernent les divisions provinciales, les bureaux des villes et des territoires ainsi que les services du Pouvoir judiciaire dépendant du pouvoir central. Elles doivent être élaborées, sous la coordination des Chefs de Division provinciale du Budget et approuvées par les Gouverneurs des provinces, suivant le modèle de tableau **n°2.19** en annexe.

266. Pour une élaboration harmonieuse du Budget, les Chefs de Division Provinciale du Budget sont tenus de défendre les prévisions des services déconcentrés de leurs provinces respectives au niveau des Conférences budgétaires organisées par le Pouvoir Central, en vue de répondre aux principes de transparence, d'exhaustivité, de redevabilité et de crédibilité du Budget. La création de tout nouveau bureau est strictement prohibée dans le cadre du budget de l'exercice 2023.

AKB

CONCLUSION

267. L'élaboration des prévisions budgétaires de l'exercice 2023 doit être conforme aux Lois et Règlements en vigueur.

268. Elle doit également se conformer aux axes repris dans les piliers et grands secteurs d'activités du Programme d'Actions du Gouvernement 2021-2023, au Cadre Budgétaire à Moyen Terme ainsi qu'aux politiques publiques sectorielles y inscrites.

269. Pour une plus grande cohérence, les prévisions budgétaires des trois niveaux de pouvoir doivent être élaborées et présentées dans les mêmes formes, en respectant les mêmes principes et procédures budgétaires.

270. Le Ministère du Budget invite tous les Acteurs du processus budgétaire à s'imprégner du contenu de la présente Circulaire et à l'appliquer scrupuleusement dans l'élaboration de leurs prévisions budgétaires.

271. En plus, pour atteindre les objectifs fixés par le système de gestion publique axée sur le résultat, le Gouvernement est déterminé à mettre en place tous les référentiels, instruments et textes nécessaires, conformes aux orientations retenues dans la Loi relative aux finances publiques.

272. La présente Circulaire et toute la documentation qui l'accompagne sont disponibles sur le site internet du Ministère du Budget (www.budget.gouv.cd) en vue de garantir la transparence et d'assurer une large diffusion auprès des utilisateurs.

Fait à Kinshasa, le 04 JUL 2022

Aimé BOJI SANGARA BAMANYIRWE



ANNEXE 1 :
FICHES D'ANALYSE DES
RECETTES DU BUDGET DE
L'EXERCICE 2023

République Démocratique du Congo

Ministère du Budget

Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION BUDGET 2023

FICHES D'ANALYSE DES RECETTES DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023

Kinshasa, Juillet 2022

ASD

République Démocratique du Congo
Ministère du Budget
Secrétariat Général
Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire
ELABORATION DE LA LOI DE FINANCES 2023
DGRAD

Tableau n° 1.3.4 : FICHE D'ANALYSE DE L'ACTE GENERATEUR

SERVICE D'ASSIETTE :

ACTE GENERATEUR :

FAIT GENERATEUR :

CODE :

A. DROITS DUS			
PERIODE	BASES (1)	TAUX (2)	DROITS RECOUVRES (3)=(1)*(2)
Réalisations 2017			
Réalisations 2018			
Réalisations 2019			
Réalisations 2020			
Réalisations 2021			
Réalisations 1er Semestre 2022			

B. PROJECTION 2022

REALISATIONS PROBABLES A FIN DECEMBRE(2022)

Base Projetée (4)* :
Taux de taxation (5) :
Montant probable (6) = (4)X(5) :

DROITS A RECOUVRER (2023)

Indicateur cadrage (7) :
Montant (8) = (6)x(7) :

*(4) =

ABF

Tableau n° 1.3.5 : FICHE D'ANALYSE DE LA REDEVANCE MINIERE

PRODUIT MINIER	COURS DE LA SUBSTANCE (1)	QUANTITE PRODUITE (2)			BASE DE TAXATION (VALEUR DU PRODUIT MARCHAND) (3) = (1)x(2)			TAUX DE TAXATION (4)	DROITS DUS (5) = (3)x(4)			PROJECTION (6) = (5)x(7)*		
		2020	2021	2022	2020	2021	2022		2020	2021	2022	2023	2024	2025
A. Les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées														
1. Minéraux industriels														
argiles					0	0	0	1%	0	0	0			
silice					0	0	0		0	0	0			
kaolin					0	0	0		0	0	0			
quartz					0	0	0		0	0	0			
gypse					0	0	0		0	0	0			
talc					0	0	0		0	0	0			
mica					0	0	0		0	0	0			
feldspath					0	0	0		0	0	0			
andalousite					0	0	0		0	0	0			
2. Hydrocarbures solides :														
								1%						
3. Autres substances non citées:														
								1%						
B. le fer et les métaux ferreux;														
1. Métaux ferreux :														
fer					0	0	0	1%	0	0	0			
fonte					0	0	0		0	0	0			
aciers dits au carbone					0	0	0		0	0	0			
aciers spéciaux					0	0	0		0	0	0			
C. les métaux non ferreux et/ou de base														
1. Métaux non-ferreux :														
titane					0	0	0	3.5%	0	0	0			
vanadium					0	0	0		0	0	0			
molybdène					0	0	0		0	0	0			

Tableau n° 1.3.e : FICHE D'ANALYSE DE LA REDEVANCE MINIERE (suite)

PRODUIT MINIER	COURS DE LA SUBSTANCE (1)	QUANTITE PRODUITE (2)			BASE DE TAXATION (VALEUR DU PRODUIT MARCHAND) (3) = (1)x(2)			TAUX DE TAXATION (4)	DROITS DUS (5) = (3)x(4)			PROJECTION (6) = (5)x(7)*		
		2020	2021	2022	2020	2021	2022		2020	2021	2022	2023	2024	2025
2. Métaux de base:														
<i>cuivre</i>					0	0	0	3,5%	0	0	0			
<i>étain</i>					0	0	0		0	0	0			
<i>aluminium</i>					0	0	0		0	0	0			
<i>nickel</i>					0	0	0		0	0	0			
<i>zinc</i>					0	0	0		0	0	0			
<i>plomb</i>					0	0	0		0	0	0			
D. les métaux précieux :														
<i>or</i>					0	0	0	3,5%	0	0	0			
<i>rhodium</i>					0	0	0		0	0	0			
<i>platine</i>					0	0	0		0	0	0			
<i>paladium</i>					0	0	0		0	0	0			
<i>argent</i>					0	0	0		0	0	0			
E. les pierres précieuses et de couleur														
1. Pierres précieuses :														
<i>diamant</i>					0	0	0	6%	0	0	0			
<i>émeraude</i>					0	0	0		0	0	0			
<i>rubis</i>					0	0	0		0	0	0			
<i>saphir</i>					0	0	0		0	0	0			
<i>chrysobéryl</i>					0	0	0		0	0	0			
<i>topaze</i>					0	0	0		0	0	0			
<i>andésine</i>					0	0	0		0	0	0			
<i>tanzanite</i>					0	0	0		0	0	0			
<i>corindon</i>					0	0	0		0	0	0			
<i>tourmaline</i>					0	0	0		0	0	0			
F. les substances stratégiques.														
<i>cobalt</i>					0	0	0	10%	0	0	0			
<i>Coltan</i>					0	0	0		0	0	0			
<i>germanium</i>					0	0	0		0	0	0			

* Indicateur macroéconomique (7)

ABS

République Démocratique du Congo
Ministère du Budget
Secrétariat Général
Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire
ELABORATION DE LA LOI DE FINANCES 2023

**Tableau n°1.4.1 : FICHE SYNTHÈSE DES PRÉVISIONS DES RECETTES DES PETROLIERS PRODUCTEURS DEL'EXERCICE
2023 PAR ACTE GENERATEUR ET PAR ASSIETTE**

Service : DGI ; DGRAD (Hydrocarbures et Portefeuille)

ACTES GENERATEURS	Taux	Assiette					Observation
		2021	2022	2023	2024	2025	
ON-SHORE							
Royalties (Hydrocarbures)							
Dividendes (Portefeuille)							
Off-Shore							
Marges distribuables (Hydrocarbures)							
Participation (Portefeuille)							
Impôt sur les bénéfices et profits (I.B.P) On shore							
Impôt sur les bénéfices et profits (I.B.P) Off shore							
TOTAL GENERAL							
		2021	2022	2023	2024	2025	
Production journalière en nombre de baril							
Prix du baril du brut congolais (USD)							
Décote du prix du baril congolais (USD)							
Frais du terminal unitaire (USD/baril)							
Taux de change moyen							
Taux de charges déductibles							

BPS

République Démocratique du Congo
Ministère du Budget
Secrétariat Général
Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire
ELABORATION DE LA LOI DE FINANCES 2023

Tableau n°1.4.2 : FICHE SYNTHESE DES PREVISIONS DES RECETTES DES PETROLIERS PRODUCTEURS DE L'EXERCICE 2023 PAR ACTE GENERATEUR ET PAR DROITS PAYES ET A PAYER (à percevoir)

Service : DGI ; DGRAD (Hydrocarbures et Portefeuille)

ACTES GENERATEURS	Taux	Droits payés		Droits à payer (à percevoir)				Observation
		2021 (Fin Décembre)	2022 (1er Semestre)	Probable 2022	Projection 2023	Projection 2024	Projection 2025	
ON-SHORE								
Royalties (Hydrocarbures)								
Dividendes (Portefeuille)								
Off-Shore								
Marges distribuables (Hydrocarbures)								
Participation (Porteuille)								
Impôt sur les bénéfices et profits (I.B.P) On shore								
Impôt sur les bénéfices et profits (I.B.P) Off shore								
TOTAL GENERAL								
		2021	2022	2023	2024	2025		
Production journalière en nombre de baril								
Prix du baril du brut congolais (USD)								
Décote du prix du baril congolais (USD)								
Frais du terminal unitaire (USD/baril)								
Taux de change moyen								
Taux de charges déductibles								

ASS

République Démocratique du Congo

Ministère du Budget

Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION DE LA LOI DE FINANCES 2023

SECTION :

CHAPITRE :

Tableau n°1.6 : PREVISIONS DES BUDGETS ANNEXES

N°	Acte Générateur	DROITS ET TAXES RECOUVRES						DROITS ET TAXES A RECOUVRER				OBSERVATIONS
		2017	2018	2019	2020	2021	2022 (1er semestre)	2022(2èm semestre)	2023	2024	2025	
	A. RECETTES COURANTES											
*	Recettes d'exploitation											
	B. RECETTES EN CAPITAL											
*	Ressources affectées à l'investissement											
	SOLDE											
	Excédent											
	Déficit											
	Nul											

ELABORATION BUDGET 2023

SECTION :

CHAPITRE :

Tableau n°1.7 : TABLEAU SYNTHESE DES PREVISIONS DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX

N°	Acte Générateur	DROITS ET TAXES RECOUVRES						DROITS ET TAXES A RECOUVRER				OBSERVATIONS
		2017	2018	2019	2020	2021	2022 (1er semestre)	2022 (2èm semestre)	2023	2024	2025	
	A. RECETTES COURANTES											
*	Recettes d'exploitation											
	B. RECETTES EN CAPITAL											
*	Ressources affectées à l'investissement											
	REPORT											

ARS

République Démocratique du Congo
MINISTRE DU BUDGET
Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION DU BUDGET 2023

TABLEAU N° 1.8: PREVISIONS DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS POUR L'EXERCICE 2023

SECTION :
 CHAPITRE :
 LOCALISATION :

N°	BENEFICIAIRE	EFFECTIF	DEPENSES			RECETTES						OBSERVATIONS	
			MONTANT PAR BENEFICIAIRE	INTERETS (%)	MONTANT TOTAL (PRINCIPAL + INTERET)	REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL ET INTERET							MONTANT TOTAL (PRINCIPAL + INTERET)
						N+1		N+2		N+3			
						PRINCIPAL	INTERETS (%)	PRINCIPAL	INTERETS (%)	PRINCIPAL	INTERETS (%)		
I. PERSONNES PHYSIQUES													
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
	S/TOTAL 1												
II. PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC													
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
	S/TOTAL 2												
	TOTAL GENERAL												

A/B

ANNEXE 2 :
FICHES D'ANALYSE DES
DEPENSES DU BUDGET DE
L'EXERCICE 2023

République Démocratique du Congo
Ministère du Budget
Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION BUDGET 2023

FICHES D'ANALYSE DES DEPENSES DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023

Kinshasa, Juillet 2022

AS

République Démocratique du Congo
Ministère du Budget
Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION BUDGET 2023

Tableau 2.1 DETTE INTERIEURE : PREVISIONS DE LA DETTE INTERIEURE

Article-Littera	LIBELLE	Exécution			Encours du service de la dette intérieure	Prévision 2023		JUSTIFICATION
		2020	2021	fin juin 2022		Sollicité	Accordé	
1-1711	DETTE SOCIALE							
	Arriérés sur les dépenses de Personnel (en monnaie nationale)							
	Arriérés sur les dépenses de Personnel (en devise)							
	Arriérés sur condamnations judiciaires et indemnisations							
1-1712	DETTE COMMERCIALE							
	Arriérés envers les fournisseurs de biens et Prestations							
	Arriérés envers les Entrepreneurs de travaux publics							
	Arriérés de loyer							
1-1713	DETTE FINANCIERE							
	Certificat de Dépôts (en Monnaie Nationale)							
	Avances consenties par les tiers à l'Etat							
	Arriérés de remboursement intérêts débiteurs consolidé BCC							

ARS

République Démocratique du Congo
Ministère du Budget
Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION BUDGET 2023

Tableau 2.2 DETTE EXTERIEURE : PREVISIONS DE LA DETTE EXTERIEURE

Article-Littera	LIBELLE	EXECUTION			PREVISION 2023		JUSTIFICATION
		2020	2021	Fin juin 2022	Sollicitée	Accordée	
1-1621	Club de Paris						
1-1622	Club de Londres						
1-1623	Club de Kinshasa						
1-1624	Dette Multilatérale						

ARS

République Démocratique du Congo
Ministère du Budget
Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION BUDGET 2023

Tableau 2.3 PREVISIONS DES FRAIS FINANCIERS INTERIEURS

Article- Littera	LIBELLE	EXECUTIONS			PREVISIONS 2023		JUSTIFICATION
		2020	2021	Fin juin 2022	Sollicité	Accordé	
2-671	Intérêts sur la dette intérieure						
2-6711	Intérêts sur la dette financière intérieure						
2-6712	Intérêts moratoires						
2-6713	Intérêts titrisés						

ARS

République Démocratique du Congo
 MINISTERE DU BUDGET
 Secrétariat Général

II.B.2-E

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire
 ELABORATION DU BUDGET 2023

Tableau 2.4 PREVISIONS DES FRAIS FINANCIERS EXTERIEURS

Article- Littera	LIBELLE	EXECUTIONS			PREVISIONS 2023		JUSTIFICATION
		2020	2021	Fin juin 2022	Sollicité	Accordé	
2-6721	Intérêt sur Club de Paris						
2-6722	Intérêt sur Club de Londres						
2-6723	Intérêt sur Club de Kinshasa						
2-6724	Intérêt sur la dette multilatérale						
	TOTAL						

République Démocratique du Congo
MINISTRE DU BUDGET
Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION DU BUDGET 2023

Tableau 2.5 : FICHE DES PREVISIONS BUDGETAIRES DES DEPENSES DE RENUMERATION (TITRES 3 ET 6)

NATURE : TRAITEMENT DE BASE DU PERSONNEL (3-661)
 INSTITUTION / MINISTERE :
 SERVICE :

SECTION :
 CHAPITRE :

N°	GRADE (spécifique à chaque service)	Effectif cadre organique (1)	Barème en vigueur		EXISTANT		Effectif non payé (5)	BESOINS DU SERVICE 2023		PREVISIONS ACCORDEES 2023		JUSTIFICATION
			Effectif	Taux (2)	Effectif payé en Juin 2022 (3)	Masse salariale payée en juin 2022 (4)		Effectif (6)= (3)+(5)	Masse salariale (7)=(6)x(2)x12	Effectif	Masse salariale	
1	Secrétaire Général /Assimilé											
2	Directeur Général /Assimilé											
3	Directeur /Assimilé											
4	Chef de Division /Assimilé											
5	Chef de Bureau /Assimilé											
6	Attaché d'Adm. de 1ère Classe											
7	Attaché d'Adm. de 2e Classe											
8	Agent d'Adm. de 1ère Classe											
9	Agent d'Adm. de 2e Classe											
10	Agent Auxiliaire de 1ère Classe											
11	Agent Auxiliaire de 2e Classe											
12	Huissier											
	Total Général											

ABS

République Démocratique du Congo
MINISTRE DU BUDGET
Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION DU BUDGET 2023

Tableau 2.6 : FICHE DES PREVISIONS BUDGETAIRES DES DEPENSES DE RENUMERATION (TITRES 3 ET 6)

NATURE : DEPENSES ACCESSOIRES DU PERSONNEL (3-662)

INSTITUTION / MINISTERE :

SECTION :

SERVICE :

CHAPITRE :

N°	GRADE (spécifique à chaque service)	Effectif cadre organique (1)	BAREMEN EN VIGUEUR		EXISTANT		Effectif non payé (5)	BESOINS DU SERVICE 2023		PREVISIONS ACCORDEES 2023		JUSTIFICATION
			Effectif	Taux(2)	Effectif payé en Juin 2022(3)	Masse salariale payée en juin 2022(4)		Effectif (6)=(3)+(5)	Masse salariale (7)=(6)X(2)X12	Effectif	Masse salariale	
1	Secrétaire Général /Assimilé											
2	Directeur Général /Assimilé											
3	Directeur /Assimilé											
4	Chef de Division /Assimilé											
5	Chef de Bureau /Assimilé											
6	Attaché d'Adm. de 1ère Classe											
7	Attaché d'Adm. de 2e Classe											
8	Agent d'Adm. de 1ère Classe											
9	Agent d'Adm. de 2e Classe											
10	Agent Auxiliaire de 1ère Classe											
11	Agent Auxiliaire de 2e Classe											
12	Huissier											
	Total Général											

ARX

République Démocratique du Congo
 MINISTERE DU BUDGET
 Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION DU BUDGET 2023

Tableau 2.7 : FICHE DES PREVISIONS BUDGETAIRES DES EFFECTIFS

NATURE :
 INSTITUTION / MINISTERE :
 SERVICE :

SECTION :
 CHAPITRE :

N°	GRADE	Effectif cadre organique	EFFECTIF PAYE Juin 2022			BESOIN 2023			TOTAL PREVISION 2023		
			Services Centraux	Provinces	Total	Services Centraux	Provinces	Total	Services Centraux	Provinces	Total
1	Secrétaire Général /Assimilé										
2	Directeur Général /Assimilé										
3	Coordonnateur National										
4	Directeur /Assimilés										
5	Chef de Division /Assimilé										
6	Chef de Bureau /Assimilé										
7	Attaché d'Adm. de 1ère Classe										
8	Attaché d'Adm. de 2e Classe										
9	Agent d'Adm. de 1ère Classe										
10	Agent d'Adm. de 2e Classe										
11	Agent Auxilliaire de 1ère Classe										
12	Agent Auxilliaire de 2e Classe										
13	Huissier										
	Total Général										

ARS

République Démocratique du Congo
 MINISTÈRE DU BUDGET
 Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION DU BUDGET 2023

Tableau 2.9. : PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (TITRE 3 / RAPATRIEMENT ET MUTATION)

SERVICE :

Article - Littera	Libellé	Exécution 2020	Exécution 2021	Exécution fin juin 2022	Crédits sollicités 2023		nombre de bénéficiaire par famille (prendre en compte tous les moyens utilisés et voir circulaire) (1)	nombre de famille		prix unitaire billet (3)	poids (bagage) (4)	Prix unitaire / kilo (5)	Total F=(1*2*3)+ (4*5)	Commentaire	
					Sollicités	Accordés		Sollicités	Accordés(2)						
TOTAL															

AR

République Démocratique du Congo
 MINISTÈRE DU BUDGET
 Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION DU BUDGET 2023

Tableau 2.10 : PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (Titre 3 /Frais d'installation et d'équipements)

SERVICE :

Art-Litt	Libellé	Exécution 2020	Exécution 2021	Exécution fin juin 2022	Crédits 2023		Catégorie (1)	Effectifs		Taux (voir circulaire) (3)	Fréquence annuelle		Total (5) = (1*2*3*4)	Commentaire
					Sollicités	Accordés		Sollicités	Accordés(2)		Sollicités	Accordés(4)		
	TOTAL													

ATA

République Démocratique du Congo
MINISTERE DU BUDGET
Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION DU BUDGET 2023

Tableau 2.11 : FICHE DE PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (Titre 4 / Consommables)

SERVICE :

Art-Litt	Libellé	Exécution 2020	Exécution 2021	Exécution 2022	Crédits sollicités 2023	Crédits accordés 2023	Articles	Quantités (1)	Prix unitaires (2)	Prix total F=1*2	commentaire
4xxxx											
							Clé USB				
							Fardes chemises				
							Cartouche laser jet				
							Vaccin				
							Insecticides et désinfectants				
							Produit d'exploitations agricoles				
							Pièces détachées				
							etc.				
	TOTAL										

AB

République Démocratique du Congo
MINISTRE DU BUDGET
Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION DU BUDGET 2023

Tableau 2.13 : PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (Titre 5 / Frais de mission)

SERVICE :

Art-Litt	Rubrique	Libellé	Grade (1)	Effectifs		Taux journalier (voir circulaire) (3)	Nbre jour (4)	Fréquence annuelle (5)	Total (6) = (2*3*4*5)	Commentaire
				Sollicitée	Accordée(2)					
		TOTAL								

KSS

République Démocratique du Congo
 MINISTERE DU BUDGET
 Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION DU BUDGET 2023

Tableau 2.14 : PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (Titre 5 / Autres prestations)

SERVICE :

Art-Litt	Libellé	Exécution 2020	Exécution 2021	Exécution fin juin 2022	Crédits sollicités 2023	Crédits proposés 2023	Articles	coût unitaire (1)	quantité		Fréquence		Total=1*2*3	Commentaire
									Sollicitée	accordée(2)	Sollicitée	accordée(3)		
5xxxx														
							banderole							
							presses							

ABS

République Démocratique du Congo
MINISTERE DU BUDGET
Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION DU BUDGET 2023

Tableau 2.15 : PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (Titre 6 / Transferts)

SERVICE :

Art-Litt	Libellé	Exécution 2020	Exécution 2021	Exécution fin juin 2022	Crédits sollicités 2023	Crédits proposés 2023	Fréquence (3)	Justification
66421	Transfert aux ambassades et postes consulaires							
66429	Contribution diverses							
66431	FSI							
66432	Intervention pour catastrophes naturelle							
66433	Aide, secours							
66444	Frais médicaux							
66445	Frais funéraires							
	TOTAL							



République Démocratique du Congo

MINISTERE DU BUDGET

Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION DU BUDGET 2023

Tableau 2.16 PREVISIONS DES CHARGES COMMUNES

Article-Littera	LIBELLE	2020	2021	Fin juin 2022		Prévision 2023		JUSTIFICATION
				Voté	Exécuté	Sollicité	Accordé	
56151	Frais d'entretien							
56184	Frais d'assurance							
46043	Fournitures énergétiques							
56112	Location satellite							
56111	Communication et télécommunication							
56113	Alimentation en eau							
56141	Location immobilière							
56142	Frais d'hébergement							
66444	Frais médicaux et pharmaceutiques							
66445	Frais funéraires							
56114	Alimentation en énergie électrique							
56187	Commission bancaire (Rétribution bancaire)							

ARS

République Démocratique du Congo
 MINISTÈRE DU BUDGET
 Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION DU BUDGET 2023

Tableau 2.17 :REMUNERATION TRANSFEREE EN PROVINCE

N°	SECTEURS TRANSFERES	Effectifs Ortganiques	Masse	Historique						Effectifs actuel payés (1)	Bareme en vigueure (2)	Masse salariale (3) = (1)*(2)	Effectif Non payé (4)	Bareme en vigueure (5)	Masse salariale (6) = (4)*(5)	MONTANT SOLLICITE 2023
				2020		2021		Fin juin 2022								
				Effectifs	Masse payée	Effectifs	Masse payée	Effectifs	Masse payée							
I	Santé															
1	Médecin en Chef 5															
2	Médecin en Chef 4															
3	Médecin en Chef 3															
4	Médecin en Chef 2															
5	Médecin en Chef 1															
6	Médecin en Chef															
7	Médecin Inspect															
8	Méd Chef des Cliniques															
9	Méd Chef des services															
10	Méd des Hopitaux 2															
II	Agriculture															
1	CD															
2	CB															
3	ATA1															
4	ATA2															
5	AGA1															
6	AGA2															
7	AA1															
8	AA2															
9	H															
III	Développement rural															
1	CD															
2	CB															
3	ATA1															
4	ATA2															
5	AGA1															
6	AGA2															
7	AA1															
8	AA2															
9	H															
IV	EPSP															
1	CD															
2	CB															
3	ATA1															
4	ATA2															
5	AGA1															
6	AGA2															
7	AA1															
8	AA2															
9	H															
V	AUTORITE COUTUMIERE															
	TOTAL															

AD

République Démocratique du Congo
 MINISTÈRE DU BUDGET
 Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION DU BUDGET 2023

Tableau 2.18 : INVESTISSEMENT PAR SECTEUR TRANSFERE

Article- littéra	Nature et équipements	Historique						Stock existant	Quantité	Prix unitaire (FC)	Prix total 2023 (crédit sollicité)	Crédit accordé 2023	Observation
		2020		2021		2022							
		Prevision	Exécution	Prevision	Exécution	Prevision	Prevision						
241	Equipement et mobiliers												
	Acquisition des mobiliers, équipements de bureau et électroménagers												
												
	Acquisition d'équipement informatiques												
242	Equipement et mobiliers												
												
243	Equipements éducatifs, culturels et sportifs												
												
244	Equipements agro-silvo- pastoraux et industriels												
												
245	Equipements de construction et de transport												
												
245	Equipements de communication												
												
246	Equipements divers												
												
247	Equipements Militaires												
												

ARS

République Démocratique du Congo
 MINISTÈRE DU BUDGET
 Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION DU BUDGET 2023

Tableau 2.19 PREVISIONS DES INTERVENTIONS ECONOMIQUES, SOCIALES, SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES

SECTION :

CHAPITRE :

Article-Littera	LIBELLE	2020		2021		Fin juin 2022		Prévision 2023		JUSTIFICATION
		Voté	Exécuté	Voté	Exécuté	Voté	Exécuté	Sollicité	Accordé	
6-6434	Interventions économiques									
6-6434	Interventions sociales									
6-6434	Interventions scientifiques									
6-6434	Interventions culturelles									

ASB

République Démocratique du Congo
MINISTERE DU BUDGET
Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION DU BUDGET 2023

Tableau 2.20 PREVISIONS DES EQUIPEMENTS ET MOBILIERS

Section :

Chapitre :

Localisation :

Article-Littera	Nature & Equipements	Historique						Stock existant	Prévisions 2023				JUSTIFICATION
		2020		2021		2022			Quantité	Prix unitaire (FC)	Prix total (crédit sollicité)	Crédit accordé	
		Prévision	Exécution	Prévision	Exécution	Prévision	Exécution fin juin						
7-241	Equipements et mobiliers												
	Acquisition des mobiliers, équipements de bureau et électroménagers												
												
												
	Acquisition d'équipements informatiques												
7-242	Equipements de Santé												
												
												
243	Equipements Éducatifs, culturels et sportifs												
												
												

ATB

Tableau 2.20 PREVISIONS DES EQUIPEMENTS ET MOBILIERS

Section :

Chapitre :

Localisation :

Article-Littera	Nature & Equipements	Historique						Stock existant	Prévisions 2023				JUSTIFICATION
		2020		2021		2022			Quantité	Prix unitaire (FC)	Prix total (crédit sollicité)	Crédit accordé	
		Prévision	Exécution	Prévision	Exécution	Prévision	Exécution fin juin						
7-244	Equipements agro-silvo-pastoraux et industriels												
												
												
7-245	Equipements de Construction et de Transports												
												
												
7-246	Equipements de Communication												
												
												
7-248	Equipements Divers												
												
												
7-257	Equipements Militaires												
												
												

ARS

République Démocratique du Congo
 MINISTÈRE DU BUDGET
 Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION DU BUDGET 2023

Tableau 2.21 PREVISIONS DES CONSTRUCTIONS, REFECTIONS ET REHABILITATIONS

Section :

Chapitre :

Localisation :

Article-Littera	Nature de construction	Coût total du projet	Historique						Reste à payer	Prévisions 2022		JUSTIFICATION
			2020		2021		2022			Sollicité	Accordé	
			Prévision	Exécution	Prévision	Exécution	Prévision	Exécution fin juin				
8-221	Acquisition des terrains											
											
8-231	Acquisition des batiments											
											
8-261	Acquisition des immobilisations financières											
											
8-232	Construction d'ouvrages et édifices											
											
8-233	Réhabilitation, réfection, addition d'ouvrages et édifices											
											

République Démocratique du Congo
MINISTRE DU BUDGET
Secrétariat Général
Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire
ELABORATION DU BUDGET 2023

Tableau 2.24 : PREVISIONS DES BUDGETS ANNEXES

SECTION :

CHAPITRE :

Article-Littera	RECETTES	2023	DEPENSES	2023	JUSTIFICATION
		Projection du service		Projection du service	
	RECETTES COURANTES		DEPENSES COURANTES		
	Recettes d'exploitation		Depenses d'exploitation		
			- Dépenses de Personnel		
			- Biens et matériels		
			- Dépenses de prestation		
	RECETTES EN CAPITAL		DEPENSES EN CAPITAL		
	Ressources affectées à l'investissement		Equipements		
			Construction, refection, réhabilitation		
	SOLDE				
	Excédent				
	Déficit				
	Nul				

AB

République Démocratique du Congo

MINISTERE DU BUDGET

Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION DU BUDGET 2023

Tableau 2.25 : PREVISIONS DES COMPTES SPECIAUX

SECTION :

SERVICE :

Acte Générateur	RECETTES	2023	Article-Littera	DEPENSES	2023	JUSTIFICATION
		Projection du service			Projection du service	
	RECETTES COURANTES			DEPENSES COURANTES		
	Recettes d'exploitation			Depenses d'exploitation		
				- Dépenses de Personnel		
				- Biens et matériels		
				- Dépenses de prestation		
	RECETTES EN CAPITAL			DEPENSES EN CAPITAL		
	Ressources affectées à l'investissement			Equipements		
				Construction, refection, réhabilitation		
	REPORT					
	Excédent					
	Déficit					

AB

République Démocratique du Congo
MINISTRE DU BUDGET
Secrétariat Général

Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire

ELABORATION DU BUDGET 2023

TABLEAU N° 2.26 : PREVISIONS DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS POUR L'EXERCICE 2023

SECTION :
 CHAPITRE :
 LOCALISATION :

N°	BENEFICIAIRE	EFFECTIF	DEPENSES			RECETTES						OBSERVATIONS	
			MONTANT PAR BENEFICIAIRE	INTERETS (%)	MONTANT TOTAL (PRINCIPAL + INTERET)	REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL ET INTERET							MONTANT TOTAL (PRINCIPAL + INTERET)
						N+1		N+2		N+3			
					PRINCIPAL	INTERETS (%)	PRINCIPAL	INTERETS (%)	PRINCIPAL	INTERETS (%)			
I. PERSONNES PHYSIQUES													
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
	S/TOTAL 1												
II. PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC													
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
	S/TOTAL 2												
	TOTAL GENERAL												

FICHE SYNTHÈSE DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES Exercice Budgétaire 2023

I. BREVE PRESENTATION DES MISSIONS ET OBJECTIFS DU MINISTÈRE/INSTITUTION

[Bref rappel des attributions et missions du Ministère/Institution]

[Principaux axes stratégiques d'intervention du Ministère/Institution]

[Liste des axes stratégiques d'intervention du Ministère/Institution]

- Axe 1 ;
- Axe 2 ;
- Axe 3 ;
- Axe 4 ;

II. PRINCIPALES ACTIVITÉS PRÉVUES DURANT L'EXERCICE 2023

Tableau n° 01 : Stratégie sectorielle du Ministère [XXXX] de 2022 à 2023

N°	Activités	PAG (Pilier, axe)	Niveau de priorité (Élevé, moyenne, faible)	Ligne budgétaire (Chapitre, Titre, Source)	2022		2023
					Prévision	Exécution	Prévision

Source : Prévisions budgétaires du Ministère [XXXX]

III. BUDGET DE L'EXERCICE 2023

A. Situation globale du budget du Ministère/Institution

Tableau n° 02 : Budget du Ministère [XXXX] de 2022 à 2023

Actions	2022		2023			
	Prévision	Exécution	Plafond indicatif	Prévision	Variation	Justification
TOTAL DES DEPENSES						
Rémunérations						
Fonctionnement						
Transferts, subventions et Interventions						
Investissements sur ressources extérieures						
Investissements sur ressources propres						
Frais financiers et dette publique						
TOTAL DES RECETTES						
Dons extérieurs						
Dons intérieurs						
Actes générateurs						
.....						

Source : Prévisions budgétaires du Ministère [XXXX]

ABS

B. Situation salariale du Ministère/Institution

Tableau n° 03 : Situation salariale du Ministère [XXXX] de 2022 à 2023

N°	GRADE (spécifique à chaque service)	EXISTANT		PREVISIONS 2023	
		Effectif payé en Juin 2022	Masse salariale payée en juin 2022	Effectif	Masse salariale
I. Personnel politique*					
II. Personnel administratif					
1	Secrétaire Général /Assimilé				
2	Directeur Général /Assimilé				
3	Directeur /Assimilé				
4	Chef de Division /Assimilé				
5	Chef de Bureau /Assimilé				
6	Attaché d'Adm. de 1ère Classe				
7	Attaché d'Adm. de 2e Classe				
8	Agent d'Adm. de 1ère Classe				
9	Agent d'Adm. de 2e Classe				
10	Agent Auxiliaire de 1ère Classe				
11	Agent Auxiliaire de 2e Classe				
12	Huissier				
III. Autres catégories du personnel**					
	Total Général				

Source : Prévisions budgétaires du Ministère [XXXX]

Note : * La catégorie de personnel politique comprend les membres de cabinet ministériels, non fonctionnaires, payés au niveau du Secrétariat du Gouvernement.

** Les autres catégories comprennent les militaires et policiers, les enseignants, les médecins, les professionnels de l'agriculture et autres faisant partie de l'administration du Ministère/Institution.

C. Plan d'Engagement du budget du Ministère/Institution

Tableau n° 04 : Plan d'Engagement Budgétaire trimestriel du Ministère [XXXX] 2023

Actions	2022	2023				Total
	PEB 2 ^{ème} Trimestre	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	
TOTAL DES DEPENSES						
Rémunérations						
Fonctionnement						
Transferts, subventions et Interventions						
Investissements sur ressources extérieures						
Investissements sur ressources propres						
Frais financiers et dette publique						
TOTAL DES RECETTES						
Dons extérieurs						
Dons intérieurs						
Actes générateurs						
.....						

Source : Prévisions budgétaires du Ministère [XXXX]

Fait à Kinshasa, le _____

[Noms du Responsable ayant coordonné les travaux de prévisions budgétaires]

[Signature]

[Fonction du Responsable]

Prévisions budgétaires approuvées par l'ordonnateur du Ministère/Institution
<i>[Noms de l'ordonnateur]</i>

<i>[Signature]</i>
<i>[Fonction de l'ordonnateur]</i>
Kinshasa, le _____

Prévisions budgétaires reçues par le Ministère du Budget	
Visa du Ministre du Budget <i>[Noms du Ministre]</i> _____ <i>[Signature]</i> Kinshasa, le _____	Visa de la Direction Générale des Politiques et de Programmation Budgétaire <i>[Noms du Directeur Général]</i> _____ <i>[Signature]</i> Kinshasa, le _____

AB

ANNEXE 3 :
CALENDRIER BUDGETAIRE
DE L'EXERCICE 2023



CALENDRIER BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2023

N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS	DELAIS
I.	Juin 2022			
		Travaux techniques de productions d'outils d'encadrement budgétaire de l'exercice 2023		- Au plus tard le 29 juin 2022
		1) Élaboration du cadrage macroéconomique ; 2) Rédaction de la Lettre d'Orientation Budgétaire ; 3) Production du draft du CBMT et du CDMT central 2023-2025 ; 4) Rédaction de la Circulaire contenant les instructions relatives à l'élaboration du Budget 2023.	- Premier Ministre - Ministre d'Etat, Ministre du Budget - SG Budget - DGPPB - Ministère du Plan (CPCM)	
II.	Début juillet 2022	1) Programmation budgétaire 2023-2025		- Au plus tard le 07 juillet 2022
		a) Finalisation du cadre macroéconomique 2023-2025	- CPCM	
		b) Elaboration des projections des ressources et des charges propres des provinces des exercices 2023 à 2025 et transmission au Ministère du Budget du Pouvoir central	- Ministères sectoriels provinciaux - Ministères provinciaux en charge du budget - Gouverneurs des provinces	
		c) Elaboration, production et transmission aux sectoriels de l'avant-projet du Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT), du Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) central 2023-2025 et de la Déclaration sur les risques budgétaires (DRB) 2023-2025.	- Ministre d'Etat, Ministre du Budget - SG Budget - DGPPB - Comité CDMT-RB	

N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS	DELAIS
		d) Consultation pré-budgétaire (Séminaire d'orientation budgétaire) sur le CBMT 2023-2025	<ul style="list-style-type: none"> - Ministères du Budget, des Finances, du Plan ; - Ministères sectoriels, Institutions ; - PTF, Société civile, FEC, syndicats du secteur public. 	- Du 07 au 09 juillet 2022
		e) Concertation avec le FMI sur le CBMT 2023 - 2025	<ul style="list-style-type: none"> - Ministre d'Etat, Ministre du Budget - Ministre des Finances - FMI 	-
		2) Finalisation de la Programmation budgétaire 2023-2025		- Au plus tard le 15 juillet 2022
		a) Finalisation du CBMT, du CDMT central et de la Déclaration sur les Risques Budgétaires 2023-2025	<ul style="list-style-type: none"> - Ministre d'Etat, Ministre du Budget - DGPPB - Comité CDMT-RB 	- Le 05 juillet 2022
		b) Finalisation et transmission de la Lettre d'Orientation Budgétaire (LOB) aux Responsables des institutions, ministères (Pouvoir central, provinces), des Budgets annexes et des Comptes spéciaux	<ul style="list-style-type: none"> - Premier Ministre - Ministre d'Etat, Ministre du Budget - SG Budget, - DGPPB 	- Le 07 juillet
		c) Validation du CBMT et CDMT Central par la Commission ECOFIN du Gouvernement	<ul style="list-style-type: none"> - ECOFIN/Gouvernement - Secrétariat Général du Gouvernement 	- Le 12 juillet 2022
		d) Validation du CBMT et CDMT Central par le Conseil des Ministres	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil des Ministres - Secrétariat Général du Gouvernement 	- Le 22 juillet 2022
		e) Transmission du CBMT final aux provinces	<ul style="list-style-type: none"> - Premier Ministre - Ministre d'Etat, Ministre 	- Le 15 juillet 2022

ARS

N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS	DELAIS
			du Budget	
		f) Finalisation, impression, transmission aux sectoriels	<ul style="list-style-type: none"> - Ministre d'Etat, Ministre du Budget - SG Budget - DGPPB 	- Le 15 juillet 2022
III.	Mi-juillet 2022			- Du 15 au 31 juillet 2022
		1) Vulgarisation de la Circulaire contenant les instructions relatives à l'élaboration de la Loi de finances 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Cabinet Budget - Secrétariat général au Budget - DGPPB - DGDSP - Sectoriels 	- Le 19 juillet 2022
		2) Atelier de formation des parlementaires membres de l'ECOFIN sur la réforme et ses outils	<ul style="list-style-type: none"> - DGPPB - DCB - Parlement 	- Du 20 au 22 juillet 2022
		3) Concertation avec les partenaires techniques et financiers sur le projet de loi de finances 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Ministre d'Etat, Ministre du Budget - Ministre d'Etat, Ministre du Plan - Ministre des Finances - Partenaires Techniques et Financiers 	- Le 25 juillet 2022
		4) Atelier de reclassement des organismes auxiliaires	<ul style="list-style-type: none"> - Présidence de la République - Primature 	- Du 25 au 31 juillet 2022

ARS

N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS	DELAIS
			<ul style="list-style-type: none"> - Ministères du Budget - Ministères sectoriels 	
		5) Conférences de programmation des investissements	<ul style="list-style-type: none"> - DPB/Plan - SG Plan - DGPPB 	- Du 25 au 31 juillet 2022
IV.	Début août 2022	Processus de fixation des prévisions budgétaires 2023		
		1) Elaboration des prévisions budgétaires 2023 incluant la démarche de performance		- Du 02 au 07 août 2022
		a) Elaboration des prévisions des recettes et des dépenses sectorielles 2023 et transmission au Ministère du Budget (DGPPB) pour dépouillement avant les Conférences budgétaires	<ul style="list-style-type: none"> - Ministères sectoriels et institutions, Administrations financières, Services d'assiette, Budgets annexes, Comptes spéciaux 	- Du 02 au 07 août 2022
		b) Elaboration des CDSMT par les ministères sectoriels et institutions du Pouvoir central et transmission au Ministère du Budget	<ul style="list-style-type: none"> - Ministères et Institutions - Budgets annexes - Comptes spéciaux 	- Du 02 au 07 août 2022
		c) Concertation avec le FMI sur les prévisions budgétaires (Recettes et dépenses, en grandes masses)	<ul style="list-style-type: none"> - Ministre d'Etat, Ministre du Budget - Ministre des Finances - FMI 	-
		d) Renforcement des capacités des experts de la Commission budgétaire	<ul style="list-style-type: none"> - DGPPB, SG Budget, SG Plan 	- Du 01 au 04 août 2022

N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS	DELAIS
V.	Août 2022	1) Conférences budgétaires de l'exercice 2023		- Du 08 au 18 août 2022
		a) Analyse des prévisions budgétaires des Institutions et Ministères, Budgets annexes et Comptes spéciaux (recettes et dépenses)	<ul style="list-style-type: none"> - DGPPB - Ministères sectoriels et institutions - Administrations financières ou Services d'assiette - Budgets annexes - Comptes spéciaux 	
		2) Arbitrages et finalisation des documents budgétaires du projet de loi de finances 2023		
		1) Arbitrages budgétaires et détermination des grandes lignes de l'avant-projet du Budget 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Ministre d'Etat, Ministre du Budget - SG Budget - DGPPB 	- Du 19 au 20 août 2022
		2) Travaux de finalisation relatifs à la production des documents budgétaires	<ul style="list-style-type: none"> - Ministre d'Etat, Ministre du Budget - SG Budget - DGPPB - Personnes ressources (Présidence de la République, Primature, Finances, Plan) 	- Du 20 août au 03 septembre 2022
VI.	Fin août 2022	Processus de validation et dépôt du projet de loi de finances 2023		
		1) Processus de validation du projet de loi de finances 2023		
		a) Concertation avec le FMI sur le PLF (Mesures fiscales, TOFE annuel, PEB trimestrialisé et PPM annuel)	<ul style="list-style-type: none"> - Ministre d'Etat, Ministre du Budget - Ministre des Finances 	-

N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS	DELAIS
			- FMI	
		b) Approbation et arrêt de l'avant-projet de Loi de finances 2023 par la Commission ECOFIN du Gouvernement	- Commission Economique et Financière du Gouvernement - Secrétariat Général du Gouvernement	- Le 23 août 2022
		c) Intégration des conclusions de l'ECOFIN du Gouvernement dans l'avant-projet de loi de finances 2023	- DGPPB ; - Cabinet Budget	- Le 25 août 2022
		d) Réunion à la Commission interministérielle (1)	- Commission Interministérielle - Secrétariat Général au gouvernement - Cabinet Budget - Secrétariat Général au Budget - DGPPB	- Le 27 août 2022
		e) Réunion à la Commission interministérielle (2)	- Commission Interministérielle - Secrétariat Général au gouvernement - Cabinet Budget - Secrétariat Général au Budget - DGPPB	- Le 30 août 2022
VII.	Début septembre 2022	Poursuite du processus de validation du projet de loi de finances 2023		
		a) Examen et adoption du projet de loi de finances 2023 au Conseil des Ministres	- Conseil des Ministres - Secrétariat Général du Gouvernement	- Le 02 septembre 2022

N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS	DELAIS
		b) Communication des enveloppes provisoires des 40% des recettes à caractère national du PLF 2023 aux provinces et ETD	- Ministre d'Etat, Ministre du Budget - Gouverneurs de Province	- Le 03 septembre 2022
		2) Dépôt du projet de loi de finances 2023		
		a) Finalisation et impression du projet de loi de finances 2023	- DGPPB - SG Budget - Cabinet Budget - Imprimerie	- Du 03 au 15 septembre 2022
		b) Dépôt du Projet de Loi de Finances de l'exercice 2023 à la Primature	- Ministre d'Etat, Ministre du Budget	- Le 12 septembre 2022
		c) Dépôt du Projet de Loi de Finances de l'exercice 2023 au Bureau de l'Assemblée Nationale (au plus tard le 15 septembre 2023)	- Premier Ministre - Gouvernement	- Le 15 septembre 2022
		d) Publication de la version citoyenne du Projet de loi de finances de l'exercice 2023, de la revue semestrielle de l'exécution de la loi de finances 2023 et du Cadre Budgétaire à Moyen Terme 2023-2025.	- Ministre d'Etat, Ministre du Budget - SG Budget - DGPPB	- Au plus tard le 20 septembre 2022
VIII.	Mi-septembre - novembre 2022	Processus de validation du projet de loi de finances et des projets d'édits budgétaires 2023 par les organes délibérants		- Du 15 septembre au 30 novembre 2022
		1) Examen et vote du Projet de Loi de Finances 2023 au Parlement		- Au plus tard le 31 octobre 2022
		a) Examen et vote du PLF à l'Assemblée Nationale (40 jours)	- Assemblée Nationale	- Du 17 au 26 octobre 2022

N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS	DELAIS
		b) Examen et vote du PLF au Sénat (20 jours)	- Sénat	- Du 27 octobre au 17 novembre 2022
		c) Paritaire Assemblée Nationale – Sénat (éventuel)	- Assemblée Nationale Sénat, Gouvernement et Experts	- Du 18 au 25 novembre 2022
		2) Processus de validation des budgets en provinces		- Au plus tard le 30 novembre 2022
		a) Communication de l'enveloppe votée des 40% des recettes à caractère national de l'exercice 2023 (Pouvoir central vers la Province, Province vers les ETD)	- Ministre d'Etat, Ministre du Budget - Gouverneur de Province	
		b) Examen et vote des édits budgétaires et décisions budgétaires	- Assemblées provinciales et organes délibérants locaux - Exécutifs provinciaux et locaux	
IX.	Décembre 2022	Promulgation et mécanisation de la Loi de finances 2023		- Du 1 ^{er} au 31 décembre 2022

N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS	DELAIS
		1) Promulgation de la Loi de Finances 2023 (avant le 20 décembre 2022)	- Président de la République	- Du 1 ^{er} au 20 décembre 2022
		2) Vote des édits et promulgation des édits et décisions budgétaires (avant le 25 décembre 2022)	- Assemblées provinciales et organes délibérants locaux - Exécutifs provinciaux et locaux	- Du 21 au 24 décembre 2022
		3) Mécanisation, impression et publication de la Loi de Finances 2023 (avant le 31 décembre 2022)		- Du 26 au 31 décembre 2022
		a) Mécanisation et impression de la Loi de finances 2023, transposition des crédits dans la chaîne de la dépense	- Ministre d'Etat, Ministre du Budget - SG Budget - DGPPB, CII - Imprimerie	- Au plus tard le 31 décembre 2022
		b) Signature de l'Arrêté portant répartition des crédits de la Loi de finances de l'exercice 2023 et transmission aux sectoriels	- Ministre d'Etat, Ministre du Budget	- Au plus tard le 31 décembre 2022
		c) Elaboration de la Circulaire contenant les instructions relatives à l'exécution de la Loi de finances 2023	- Ministre d'Etat, Ministre du Budget - SG Budget - DCB	- Au plus tard le 31 décembre 2022

Fait à Kinshasa, le 04 JUIL 2022

Aimé BOJI SANGARA BAMANYIRWE